

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, **le 18 août 2020 à 16 h.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR**

3. **PROCÈS-VERBAUX – ADOPTION**

3.1 Séance ordinaire du 21 juillet 2020

4. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

4.1 Séance ordinaire du 11 août 2020

5. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION, COMMENTAIRES DU PUBLIC ET ADOPTION**

5.1 Lili Simard – 5528, chemin du Portage-des Roches Nord, Laterrière – DM-4550 (id-14372)

5.2 Gisèle Bouchard (Caroline Desbiens) – 290, rue Jogues, Chicoutimi – DM-4570 (id-14474)

5.3 Joël Simard – 133, rue Olier, Chicoutimi – DM-4579 (id-14486)

5.4 Marc-Antoine Martin et Isabelle Maltais – Lot 6 217 677 du cadastre du Québec situé à côté du 620, rue du Sauvignon, Chicoutimi – DM 4580 (id-14482)

5.5 Sébastien Doucet et Maryse Lamontagne – 1129, rue De Quen, Chicoutimi – DM-4582 (id 14496)

5.6 Commission scolaire des Rives-du-Saguenay – 870, rue Boily, Chicoutimi – DM-4584 (id-14488)

5.7 9257-4094 Québec inc. (Lucy Gagnon) – 1430, boulevard du Royaume Ouest, Chicoutimi – DM-4585 (id-14469)

5.8 Alexandre Gauthier-Ferland et Daphnée Couturier – 1750, rue des Roitelets, Chicoutimi – DM-4586 (id-14471)

6. **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

6.1 Règlement numéro VS-RU-2020-90 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 63080, boulevard Sainte-Geneviève) (ARS-1285)

6.2 Règlement numéro VS-RU-2020-91 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 25570, rue Saint-Agnès) (ARS-1296)

- 6.3 Règlement numéro VS-RU-2020-92 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 29870, rue Jobin) (ARS-1271)
- 6.4 Règlement numéro VS-RU-2020-93 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 84880, rue Pinel) (ARS-1297)
- 6.5 Règlement numéro VS-RU-2020-94 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 64020, rue Jacques-Cartier) (ARS-1300)

7. DEMANDES DE PPCMOI

- 7.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 521, rue De Quen, Chicoutimi – Maxime Brassard – PPC-135 (id-14396)

7.1.1 Adoption de la résolution officielle

8. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

9. DIVERS

- 9.1 Transfert budgétaire – Fonds d'immobilisation du conseiller Michel Tremblay
- 9.2 Décret des travaux pré-autorisés - ATEE
- 9.3 Boulevard Barrette – Ajout de panneau(x) – Défense de stationner

10. VARIA

11. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

12. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

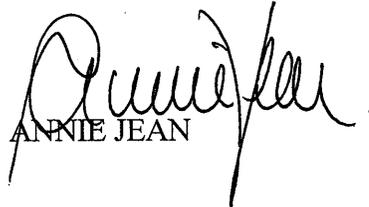
La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 22 septembre 2020 à 16 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

DONNÉ à Saguenay ce 13^e jour du mois d'août 2020.

L'assistante-greffière,


ANNIE JEAN

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, le mardi 21 juillet 2020.

PRÉSENTS : M. Michel Tremblay, président ainsi que tous les autres membres du conseil.

ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. André Martin, directeur de l'arrondissement de Chicoutimi, M. Martin Dion, analyste en aménagement du territoire et urbanisme et Mme Caroline Hamel, assistante-greffière.

À 16 h 03, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR**
3. **PROCÈS-VERBAUX – ADOPTION**
 - 3.1 Séance ordinaire du 16 juin 2020
 - 3.2 Séance extraordinaire du 29 juin 2020
4. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU RECOMMANDATION ET RÉOLUTION**
 - 4.1 Recommandation au point 5.13 du procès-verbal du CCU du 9 juin 2020 – Dérogation mineure – Lili Simard – 5528, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière – DM-4550 (id-14372)
5. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION, COMMENTAIRES DU PUBLIC ET ADOPTION**
 - 5.1 Éric Allard – 5757, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière – DM-4534 (id-14340)
 - 5.2 Pierre Lavoie – 7611, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière – DM-4538 (id-14368)
 - 5.3 Pierre-Luc Côté – lot 4 726 179 du cadastre du Québec à l'Est du 2651, rang Saint-Martin, Chicoutimi – DM-4539 (id-14364)
 - 5.4 Immeuble Boulianne inc. – 1868, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi – DM-4540 (id-14369)
 - 5.5 Gilles L Tremblay – 1431 à 1433, rue Pilote, Chicoutimi – DM-4541 (id-14376)
 - 5.6 Diran Arslanian – 2000, rue du Cabernet, Chicoutimi – DM-4544 (id-14382)

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

- 5.7 Robert Graham – 107, rue Boucher, Chicoutimi – DM-4545 (id-14379)
- 5.8 Eric Gagnon – 956, boulevard du Saguenay Ouest – DM-4546 (id-14388)
- 5.9 Sébastien Girard – 6345, rue Notre-Dame, Laterrière – DM-4547 (id-14253)
- 5.10 Pierrick Angers et Krista Kettle – lot 5 262 602 du cadastre du Québec à l'Ouest du 599, rue du Ruisseau-Lachance, Chicoutimi – DM-4549 (id-14390)
- 5.11 Michel Munger – 47, rue Simard, Chicoutimi – DM-4535 (id-14353)
- 5.12 Eric Desbiens – 1703, rue du Charolais, Chicoutimi – DM-4552 (id-14392)
- 5.13 Sylvain Gauthier – 612 à 614, rue LeGrand, Chicoutimi – DM-4528 (id-14294)
- 5.14 Pierre Couillard – 2317, chemin des Villas, Chicoutimi – DM-4405 (id-13916)
- 5.15 Claveau et associés huissiers inc. (Johanne Claveau) – 342, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi – DM-4562 (id-14429)
- 5.16 Sylvain Deschênes – 1371 à 1373, boulevard Renaud, Chicoutimi – DM-4563 (id-14437)
- 5.17 Eric Vachon – 2015, rue des Colombes, Chicoutimi – DM-4548 (id-14381)
- 5.18 Errol Fournier – 7032, chemin Saint-Henri, Laterrière – DM-4564 (id-14446)

6. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

- 6.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 63080, boulevard Sainte-Geneviève) (ARS-1285)
 - 6.1.1 Consultation publique
 - 6.1.2 Adoption 2^e projet de règlement
- 6.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 25570, rue Saint-Agnès) (ARS-1296)
 - 6.2.1 Consultation publique
 - 6.2.2 Adoption 2^e projet de règlement
- 6.3 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 29870, rue Jobin) (ARS-1271)
 - 6.3.1 Consultation publique
 - 6.3.2 Adoption 2^e projet de règlement

6.4 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 84880, rue Pinel) (ARS-1297)

6.4.1 Consultation publique

6.4.2 Adoption 2^e projet de règlement

6.5 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 64020, rue Jacques-Cartier) (ARS-1300)

6.5.1 Consultation publique

6.5.2 Adoption 2^e projet de règlement

7. ADOPTION DE RÈGLEMENT

7.1 Règlement numéro VS-RU-2020-77 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 84880, rue Pinel) (ARS-1283)

7.2 Règlement numéro VS-RU-2020-78 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 71320, rue des Actionnaires) (ARS-1290)

8. DEMANDES DE PPCMOI

8.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 521, rue De Quen, Chicoutimi – Maxime Brassard – PPC-135 (id-14396)

8.1.1 Consultation publique

8.1.2 Adoption 2^e projet de résolution

9. USAGE CONDITIONNEL

9.1 Usage conditionnel – Les Gestions Groupe Boivin inc. – lot 4 228 625 du cadastre du Québec, à l'est du 2205, rue de la Fonderie, Chicoutimi – boulevard Talbot, Chicoutimi – UC-67 (id-14386)

9.1.1 Consultation publique

9.1.2 Adoption de la résolution officielle

10. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

11. DIVERS

11.1 Dossier circulation, sécurité et signalisation – Traverses piétonnières / Arrondissement de Chicoutimi (VS-CTPIGEM-2020-09-A) (VS-CE-2020-424)

11.2 Distribution des surplus de fleurs (VS-CTPIGEM-2020-10) (VS-CE-2020-427)

12. VARIA

13. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

14. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 18 août 2020 à 16 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

15. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

16. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil un certificat établi par M. Jean-Marc Claveau, huissier, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil d'arrondissement le 16 juillet 2020.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

VS-AC-2020-312

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Brigitte Bergeron

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire avec la modification suivante :

AJOUTER :

- | | |
|------------|--|
| Point 4.2 | Réunion du 20 juillet 2020 |
| Point 12.1 | Décret des travaux pré-autorisés - ATEE |
| Point 12.2 | Décret des travaux pré-autorisés – ATEE – Modification de la résolution VS-AC-2020-283 |
| Point 12.3 | Versement de subvention – Projets structurants – Budget d'aide aux organismes 2020 |
| Point 12.4 | Aide financière – Les blés d'or de Saint-Antoine |
| Point 12.5 | Aide financière – La maison des jeunes de Laterrière |
| Point 12.6 | Aide financière – Les amis de Sainte-Claire |

Adoptée à l'unanimité.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

Aucune question n'a été posée.

3. PROCÈS-VERBAUX - ADOPTION

3.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 16 JUIN 2020

VS-AC-2020-313

Proposé par Marc Pettersen

Appuyé par Marc Bouchard

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue le 16 juin 2020, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit avec les modifications suivantes :

Au point 3.1.3, la résolution VS-AC-2020-228 concernant la recommandation au point 5.1 du CCU du 9 juin 2020 par rapport à la dérogation mineure – Éric Bouchard, 411 rue de la Gaillarde, Chicoutimi – DM-4408 (id-13939) est modifiée afin que le texte de la résolution soit remplacé par le suivant :

«QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi diffère à une séance ultérieure, la demande de dérogation mineure présentée par Éric Bouchard, 411 rue de la Gaillarde, Chicoutimi – DM-4408 (id-13939).»

Au point 3.2.3, la résolution VS-AC-2020-252 concernant la recommandation AC-CCU-2020-68 au point 4.1 du CCU du 12 juin 2020 par rapport au plan d'aménagement d'ensemble – Tegesco – Lots 4 417 852 et 5 004 658 du cadastre du Québec à l'ouest du 2702, boulevard Talbot à Chicoutimi – PAE-62 (id-14263) est modifiée afin que le texte de la résolution soit remplacé par le suivant :

«QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi diffère à une séance ultérieure, la demande au plan d'aménagement d'ensemble – Tegesco – Lots 4 417 852 et 5 004 658 du cadastre du Québec à l'ouest du 2702, boulevard Talbot à Chicoutimi – PAE-62 (id-14263)»

Adoptée à l'unanimité.

3.2 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2020

VS-AC-2020-314

Proposé par Simon-Olivier Côté

Appuyé par Brigitte Bergeron

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue le 29 juin 2020, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU RECOMMANDATION ET RÉSOLUTION

4.1 RECOMMANDATION AU POINT 5.13 DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

**DU 9 JUIN 2020 – DÉROGATION MINEURE – LILI SIMARD – 5528,
CHEMIN DU PORTAGE-DES ROCHES NORD, LATERRIÈRE – DM-
4550 (ID-14372)**

VS-AC-2020-315

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Lili Simard, 5526, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière, visant la régularisation d'un garage détaché d'une hauteur de 6,7 mètres au lieu de 6 mètres et régulariser une superficie totale des bâtiments accessoires de 296,7 mètres carrés au lieu de la superficie de la résidence projetée de 97,24 mètres carrés, sur un immeuble situé au 5528, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10% de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le paragraphe 18 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 6,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser un ancien garage commercial en garage résidentiel d'une superficie de 227,05 mètres carrés et d'une hauteur de 6,7 mètres;

CONSIDÉRANT qu'il y a 4 autres bâtiments accessoires qui auraient pu faire l'objet de permis lors de leur construction qui portent la superficie totale des bâtiments accessoires à 296,7 mètres carrés;

CONSIDÉRANT l'état de ces 4 bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT que l'ancien garage commercial est en bon état;

CONSIDÉRANT que le requérant veut repeindre les portes et la façade du garage pour en uniformiser la couleur;

CONSIDÉRANT que le requérant procédera à l'aménagement d'arbres afin de réduire l'impact du garage ainsi que sur la façade du terrain;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT les plans et élévations déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Lili Simard, 5526, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière, visant la régularisation d'un garage détaché d'une hauteur de 6,7 mètres au lieu de 6 mètres et régulariser une superficie totale des bâtiments accessoires de 227,05 mètres carrés au lieu de la superficie de la résidence projetée de 97,24 mètres carrés, sur un immeuble situé au 5528, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière, à la condition que les 4 autres bâtiments accessoires soient démolis;

DE REFUSER une superficie totale des bâtiments accessoires de 296,7 mètres carrés;

Pour rendre valide, la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 RÉUNION DU 20 JUILLET 2020

4.2.1 PPC - 2850-2979 QUÉBEC INC. – 3640, RUE DES FORGES, LATERRIÈRE – PPC-136 (ID-14491) (AC-CCU-2020-86)

VS-AC-2020-316

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) présentée par 2850-2979 Québec inc., 3640, rue des Forges, Laterrière (Québec) G7N 1N3 visant à autoriser l'usage 6649 autres services de travaux spécialisés de construction (c4f), ajouter une bande gazonnée à la limite latérale sud-ouest et en bordure de la rue des Forges et conserver certains aménagements existants pour la propriété sise au 3640, rue des Forges, Laterrière;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal a fait l'objet d'un permis de construction sous le numéro 92-206 approuvé le 7 août 1992;

CONSIDÉRANT que les agrandissements ont fait l'objet de permis de construction sous les numéros 95-96 et 97-411 approuvés le 24 mai 1995 et le 11 décembre 1997;

CONSIDÉRANT que le requérant désire vendre sa propriété à une entreprise œuvrant dans des travaux d'enfouissement de conduits de toutes sortes;

CONSIDÉRANT que la propriété du requérant est située à l'intérieur de la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT que des décisions de la CPTAQ ont été en 1985 et 1986 pour la vente de terrain et l'utilisation à des fins commerciales et industrielles;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

CONSIDÉRANT que les usages autorisés à la grille des usages et des normes identifiée H-113-1768 faisant partie intégrante du règlement de zonage VS-R-2012-3 sont les suivants :

- Habitation rurale (H9) à structure détachée;
- Agricole, culture et foresterie (A1);
- Élevages (A2);
- Élevage en réclusion (A3) à structure détachée;
- Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a).

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 relatif au PPCMOI stipule que la conversion ou un changement d'usage dans un bâtiment non résidentiel et non agricole situé à l'intérieur de la zone agricole permanente ou forestière lorsque le nouvel usage n'est pas autorisé dans la zone où le bâtiment est situé est admissible à une demande d'autorisation de PPCMOI;

CONSIDÉRANT que les activités actuelles à l'intérieur du bâtiment principal sont reliées à un usage de service de réparation de bobines et de moteurs électriques (usage 6495 - c4a);

CONSIDÉRANT que le requérant demande une largeur d'allée d'accès de 59,95 mètres donnant sur la rue des Forges;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les neuf (9) cases de stationnement nécessitant des manœuvres de recul dans la rue des Forges;

CONSIDÉRANT que les neuf (9) cases de stationnement seront modifiées afin d'obtenir des cases ayant une profondeur de 5,5 mètres;

CONSIDÉRANT que la bande gazonnée ou paysager le long de la limite latérale Nord-Est ne soit pas tenue d'être aménagée;

CONSIDÉRANT que dans la cour arrière au sommet du talus ne soit pas tenue d'installer une clôture opaque pour dissimuler les conteneurs maritimes;

CONSIDÉRANT que la clôture existante en cour avant puisse avoir une hauteur de plus de 1 mètre;

CONSIDÉRANT qu'une bande gazonnée d'une largeur de 1 mètre va être aménagée le long de la limite latérale sud-ouest;

CONSIDÉRANT qu'une bande gazonnée d'une largeur de 5 mètres sur une longueur de 15,56 mètres va être aménagée en bordure de la rue des Forges;

CONSIDÉRANT le plan d'aménagement déposé avec la présente demande;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable d'autoriser une ouverture de près de 60 mètres sur le terrain;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable d'autoriser 9 cases de stationnements avec le recul dans la rue des Forges;

CONSIDÉRANT que le Comité manque d'information sur l'utilisation de la cour avant partie sud-ouest et dans l'aire clôturée;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) présentée par 2850-2979 Québec inc., 3640, rue des Forges, Laterrière (Québec) G7N 1N3 visant à autoriser l'usage 6649 autres services de travaux spécialisés de construction (c4f), ajouter une bande gazonnée à la limite latérale sud-ouest et en bordure de la rue des Forges et conserver certains aménagements existants pour la propriété sise au 3640, rue des Forges.

- Le comité consultatif d'urbanisme désire obtenir les informations suivantes :
 - o L'utilisation des portes de garage localisées sur la façade avant;
 - o L'utilisation de la partie sud-ouest de la cour avant où l'on trouve deux portes de garage;
 - o L'utilisation de l'espace clôturée;
 - o La possibilité d'aménager les 9 cases avec le recul dans la rue des Forges tel que proposé ailleurs sur la propriété;
 - o Un plan d'aménagement comportant des accès moins large afin de s'harmoniser avec les propriétés voisines.

Adoptée à l'unanimité.

4.2.2 DÉROGATION MINEURE – GISÈLE BOUCHARD (CAROLINE DESBIENS) – 290, RUE JOGUES, CHICOUTIMI – DM-4570 (ID-14474) (POINT 6.1 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-317

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Gisèle Bouchard (Caroline Desbiens) domiciliée au 290, rue Jogues, Chicoutimi, Québec, G7G 1L2 visant à autoriser la construction d'une véranda sur la galerie du rez-de-chaussée située en cour avant du bâtiment principal sis au 290, rue Jogues, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal a fait l'objet d'un permis de construction sous le numéro 4063 approuvé le 9 décembre 1971;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé dans la zone 28150 et que la marge avant minimale autorisée pour un usage habitation unifamiliale est de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est implanté avec des marges en cour avant de 7,62 mètres (25') et 7,59 mètres (24,9') de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que l'item 45 de l'article 184 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay, stipule que les vérandas sont autorisées en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que la requérante désire construire une véranda sur la galerie existante faisant saillie de 1,2 mètre en cour avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la véranda sera située à une distance minimale de 6,39 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que la requérante désire fermer entièrement la galerie avec des vitres de manière à être à l'abri du vent et du froid;

CONSIDÉRANT le règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires énumérées à l'article 15 du règlement sur les dérogations mineures pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Gisèle Bouchard (Caroline Desbiens) domiciliée au 290, rue Jogues, Chicoutimi, Québec, G7G 1L2 visant à autoriser la construction d'une véranda sur la galerie du rez-de-chaussée située en cour avant de la propriété sise au 290, rue Jogues, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.2.3 DÉROGATION MINEURE - JOËL SIMARD – 133, RUE OLIER, CHICOUTIMI – DM-4579 (ID-14486) (POINT 6.2 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-318

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Joël Simard, 133, rue Olier, Chicoutimi (Québec) G7G 4Y3 visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal en cour latérale du bâtiment principal sis au 133, rue Olier, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le requérant désire fermer sa galerie pour agrandir le bâtiment principal en cour latérale;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes H-22-28150 stipule que pour une habitation unifamiliale détachée la marge latérale 1 est de 2 mètres et la marge latérale 2 est de 4 mètres;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement projeté du bâtiment principal va réduire la marge latérale Sud de 4,10 à 3,08 mètres;

CONSIDÉRANT que les nouveaux revêtements extérieurs seront du même type que ceux du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT le règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires énumérées aux articles 15 et 23 du règlement sur les dérogations mineures pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Joël Simard, 133, rue Olier, Chicoutimi (Québec) G7G 4Y3 visant à réduire de 4,0 à 3,08 mètres la marge latérale Sud pour permettre l'agrandissement du bâtiment principal sis au 133, rue Olier, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.2.4 DÉROGATION MINEURE – MARC-ANTOINE MARTIN ET ISABELLE MALTAIS – LOT 6 217 677 DU CADASTRE DU QUÉBEC - SITUÉ À CÔTÉ DU 620, RUE DU SAUVIGNON, CHICOUTIMI – DM-4580 (ID-14482) (POINT 6.3 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-319

Proposé par Marc Pettesen
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Marc-Antoine Martin et Isabelle Maltais, 939, rue des Jaseurs, Chicoutimi (Québec) G7H 0J9 visant à réduire la marge latérale Est pour y construire un bâtiment d'habitation unifamiliale avec garage intégré sur le lot 6 217 677 du cadastre du Québec situé à côté du 620, rue du Sauvignon, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent construire une habitation unifamiliale détachée avec garage intégré;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes H-89-37574 stipule que pour une habitation unifamiliale détachée la marge latérale 1 est de 2 mètres et la marge latérale 2 est de 4 mètres;

CONSIDÉRANT que l'habitation unifamiliale détachée avec garage intégré va être implantée avec des marges latérales de 2,26 et 3,10 mètres;

CONSIDÉRANT que la marge latérale Est qui se retrouve du côté du garage intégré à l'habitation unifamiliale est de 2,26 mètres au lieu de 4,0 mètres;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT le règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires énumérées aux articles 15 et 23 du règlement sur les dérogations mineures pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Marc-Antoine Martin et Isabelle Maltais, 939, rue des Jaseurs, Chicoutimi (Québec) G7H 0J9 visant à réduire de 4,0 à 2,26 mètres la marge latérale Est pour y construire un bâtiment d'habitation unifamiliale avec garage intégré sur le lot 6 217 677 du cadastre du Québec situé à côté du 620, rue du Sauvignon, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.2.5 DÉROGATION MINEURE - ROGER GAGNON – 271 À 273, RUE SAINTE-FAMILLE, CHICOUTIMI – DM-4581 (ID-14495) (POINT 6.4 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-320

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT les dérogations mineures demandées par Roger Gagnon, 277, rue Sainte-Famille, Chicoutimi (Québec) G7H 4J5 visant à autoriser le retrait de cases de stationnement ainsi que tous les aménagements requis pour la propriété sise au 271 à 273, rue Sainte-Famille, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le bâtiment d'habitation est situé dans la zone 64520 qui autorise les habitations bifamiliale (2 logements), trifamiliale (3 logements), multifamiliale, catégorie A (4 logements), multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) et multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus);

CONSIDÉRANT que l'article 346 du règlement de zonage VS-R-2012-3 stipule que le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un bâtiment d'habitation de la classe multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) est de 1,5 case par logement;

CONSIDÉRANT que pour un bâtiment d'habitation comportant six (6) logements le nombre de cases de stationnement requis est de neuf (9) cases;

CONSIDÉRANT que la propriété possède des droits acquis pour cinq (5) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que la superficie et l'occupation du bâtiment d'habitation ne le permet pas de pouvoir y aménager des cases de stationnement et des bandes gazonnées ou paysagers;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

CONSIDÉRANT que la majorité des locataires sont des étudiants qui utilisent le transport en commun;

CONSIDÉRANT le règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun espace pour aménager des stationnements sur le site;

CONSIDÉRANT que le Comité désire obtenir plus de détails sur le projet avant d'émettre une recommandation;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE DIFFÉRER la demande des dérogations mineures demandées par Roger Gagnon, 277, rue Sainte-Famille, Chicoutimi (Québec) G7H 4J5 visant à autoriser le retrait de cases de stationnement ainsi que tous les aménagements requis pour la propriété sise au 271 à 273, rue Sainte-Famille, Chicoutimi.

Les responsables de l'arrondissement de Chicoutimi veulent rencontrer le requérant afin d'obtenir plus de détails sur le projet, tel que le type de clientèle qui occupera les logements autres que des étudiants, la nécessité d'offrir des espaces de stationnement, etc.

Adoptée à l'unanimité.

4.2.6 DÉROGATION MINEURE - SÉBASTIEN DOUCET ET MARYSE LAMONTAGNE - 1129, RUE DE QUEN, CHICOUTIMI - DM-4582 (ID-14496) (POINT 6.5 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-321

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Sébastien Doucet et Maryse Lamontagne, domiciliés au 1129, rue De Quen, Chicoutimi, Québec, G7J 4G1 visant à autoriser un agrandissement en cour avant du bâtiment principal sis au 1129, rue De Quen, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal a fait l'objet d'un permis de construction sous le numéro 891220 approuvé le 6 octobre 1989;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent réaliser un agrandissement du bâtiment principal en cour avant;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé dans la zone 29500 et que la marge avant minimale autorisée pour un usage d'habitation unifamiliale détaché est de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est implanté avec des marges en cour avant de 6,22 mètres et 6,23 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que l'article 180 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay, stipule que l'agrandissement d'un bâtiment principal implanté entre deux

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

bâtiments existants situés à moins de 30 mètres et qui ne respectent pas les dispositions de l'article 179, la marge avant de l'agrandissement est la moyenne calculée selon la marge avant de chacun des bâtiments principaux adjacents avec une variation de 0,5 mètre en plus ou en moins;

CONSIDÉRANT que la moyenne calculée selon la marge avant de chacun des bâtiments principaux adjacents est de 7,17 mètres;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement du bâtiment principal réalisé en cour avant aura une marge avant de 4,22 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT le règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires énumérées à l'article 15 et 23 du règlement sur les dérogations mineures pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

À CES CAUSES, il est résolu :

Que le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Sébastien Doucet et Maryse Lamontagne, domiciliés au 1129, rue de Quen, Chicoutimi, Québec, G7J 4G1 visant à réduire de 7,17 à 4,22 mètres la marge avant pour autoriser un agrandissement en cour avant du bâtiment principal sis au 1129, rue De Quen, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.2.7 DÉROGATION MINEURE - COMMISSION SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY – 870, RUE BOILY, CHICOUTIMI – DM-4584 (ID-14488) (POINT 6.6 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-322

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT les dérogations mineures demandées par la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay, 36, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi (Québec) G7H 1W2 visant à construire un nouveau bâtiment d'enseignement (école primaire) au 870, rue Boily;

CONSIDÉRANT que le bâtiment d'enseignement existant sur le lot 2 687 215 sera démoli pour faire place à un nouveau bâtiment d'enseignement;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes P-73-86280 prescrit pour un établissement d'enseignement une marge avant minimale de 15 mètres;

CONSIDÉRANT que le nouveau bâtiment d'enseignement aura une marge avant de 7,29 mètres;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

CONSIDÉRANT que l'article 904 du règlement de zonage VS-R-2012-3 stipule qu'un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de:

- 5,0 mètres de toute ligne de terrain;
- 1,5 mètre du bâtiment principal;
- 4,0 mètres de toute piscine.

CONSIDÉRANT qu'une opération cadastrale a créé une nouvelle limite de propriété à 0 mètre du terrain de tennis (pavage);

CONSIDÉRANT qu'une partie du terrain de tennis est située en cour avant;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 956 du règlement de zonage précise que les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manoeuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT que les espaces de stationnements pour les autobus scolaires s'effectueront en partie dans l'emprise de la rue Boily;

CONSIDÉRANT que l'article 959 du règlement de zonage indique le nombre minimum de cases requises pour les 15 classes projetées qui est de 23 cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que sur le lot 2 687 215 servant d'assiette au bâtiment principal, il y aura que trois (3) cases de stationnement d'aménager;

CONSIDÉRANT que l'article 965 du règlement de zonage précise que toute allée d'accès doit être située à une distance minimale de 12 mètres de la courbe de raccordement de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage;

CONSIDÉRANT que l'article 967 du règlement de zonage spécifie que la largeur maximale de toute allée d'accès à sens unique est de 13 mètres;

CONSIDÉRANT que la conception de l'accès pour les autobus scolaires aura une largeur de 60 mètres sur la rue Boily;

CONSIDÉRANT que l'article 1005 du règlement de zonage stipule qu'une bande gazonnée ou paysager avec une plantation d'un arbre à tous les 7,0 mètres linéaire d'une largeur minimale de 1,5 mètre de la ligne de rue est requise;

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura pas de bande gazonnée ou paysager avec plantation d'arbres le long de la ligne donnant sur la rue Boily;

CONSIDÉRANT que l'article 1024 du règlement de zonage précise que toute clôture pour terrain de sport ou pour une cour d'école doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de propriété, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une opération cadastrale a créé une nouvelle limite de propriété à 0,85 mètre de la clôture du terrain de tennis;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, les dérogations mineures demandées par la commission scolaire des Rives-du-Saguenay, 36, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

(Québec) G7H 1W2 visant à construire un nouveau bâtiment d'enseignement (école primaire) au 870, rue Boily. Les dérogations mineures sont les suivantes :

- Réduire de 15 à 7,29 mètres, la marge avant du bâtiment principal projeté donnant sur la rue Boily;
- Réduire de 5 à 0 mètre, le pavage du terrain de tennis et la limite du lot 2 687 215 du cadastre du Québec;
- Autoriser qu'une partie du terrain de tennis soit localisée en cour avant;
- Autoriser que les manœuvres de stationnement pour les autobus scolaires s'effectuent en partie dans l'emprise de la rue Boily;
- Réduire de 23 à 3, le nombre de cases de stationnement aménagées sur le lot 2 687 215 servant d'assiette au bâtiment principal;
- Autoriser que l'allée d'accès soit à une distance inférieure à 12 mètres de l'intersection de la rue Boily et de la rue Henry-Bourassa;
- Autoriser une largeur d'allée d'accès de plus de 13 mètres donnant sur la rue Boily;
- Réduire de 1,5 à 0 mètre, la bande gazonnée ou paysager donnant sur la rue Boily;
- Réduire de 1 à 0,85 mètre, la distance entre la clôture du terrain de tennis et la limite du lot 2 687 215.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.2.8 DÉROGATION MINEURE - 9257-4094 QUÉBEC INC. (LUCY GAGNON) – 1430, BOULEVARD DU ROYAUME OUEST, CHICOUTIMI – DM-4585 (ID-14469) (POINT 6.7 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-323

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT la dérogation mineure demandée par 9257-4094 Québec inc. (Lucy Gagnon), 3220, rue 127^e, Saint-Georges (Québec) G5Y 5C4 visant à autoriser l'installation d'une deuxième enseigne sur poteau sur un terrain intérieur (lot 4 111 045 du cadastre du Québec) sis au 1430, boulevard du Royaume Ouest, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer une deuxième enseigne sur poteau sur un terrain intérieur (lot 4 111 045 du cadastre du Québec) qui est occupé par le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 1390 du règlement de zonage VS-R-2012-3 stipule qu'un enseigne supplémentaire sur poteau, muret ou socle est autorisé pour un bâtiment principal qui occupe un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal ;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

CONSIDÉRANT que le terrain du requérant possède une largeur de 172,21 mètres donnant sur le boulevard du Royaume Ouest;

CONSIDÉRANT que la nouvelle enseigne sur poteau sera à une distance de plus de 52 mètres de l'enseigne sur poteau existante;

CONSIDÉRANT le règlement numéro VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires énumérées à l'article 15 et 23 du règlement sur les dérogations mineures pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier,

D'ACCEPTER pour fins de publication, la dérogation mineure demandée par 9257-4094 Québec inc. (Lucy Gagnon), 3220, rue 127^e, Saint-Georges (Québec) G5Y 5C4 visant à autoriser l'installation d'une deuxième enseigne sur poteau sur un terrain intérieur (lot 4 111 045 du cadastre du Québec) sis au 1430, boulevard du Royaume Ouest, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.2.9 DÉROGATION MINEURE – ALEXANDRE GAUTHIER-FERLAND ET DAPHNÉE COUTURIER – 1750, RUE DES ROITELETS, CHICOUTIMI – DM-4586 (ID-14471) (POINT 6.8 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-324

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT les dérogations mineures demandées par Alexandre Gauthier-Ferland et Daphnée Couturier, domiciliés au 1750, rue des Roitelets, Chicoutimi (Québec) G7H 6R5 visant à régulariser l'espace de rangement et augmenter le pourcentage de fermeture du périmètre des murs de l'abri d'auto existant attenant au bâtiment principal sis au 1750, rue des Roitelets, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal a fait l'objet d'un permis de construction sous le numéro 21999 approuvé le 16 juin 1983;

CONSIDÉRANT que l'espace de rangement a fait l'objet d'un permis de construction sous le numéro P-2009-29678 approuvé le 30 octobre 2009;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

CONSIDÉRANT que les requérants désirent fermer le mur arrière de l'abri d'auto existant attenant au bâtiment principal afin de protéger la cour arrière de la rue;

CONSIDÉRANT que des portes seront installées sur le nouveau mur pour permettre un accès à la cour arrière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 207 du règlement de zonage VS-R-2012-3 précise que le périmètre des murs incluant celui du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire peut être fermé sur au plus 60%. De plus, la façade doit être ouverte sur une surface de 80%;

CONSIDÉRANT que le périmètre des murs de l'abri d'auto existant attenant au bâtiment principal sera fermé sur 73,65%;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 207 du règlement de zonage stipule que sous un abri d'auto, il est autorisé d'y construire un espace de rangement d'une superficie maximale de 3,5 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que l'espace de rangement existant construit en partie latérale de l'abri d'auto possède une superficie de 9,23 mètres carrés;

CONSIDÉRANT le règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires énumérées à l'article 15 et 23 du règlement sur les dérogations mineures pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, les dérogations mineures demandées par Alexandre Gauthier-Ferland et Daphnée Couturier, domiciliés au 1750, rue des Roitelets, Chicoutimi (Québec) G7H 6R5 visant à régulariser l'espace de rangement et augmenter le pourcentage de fermeture du périmètre des murs de l'abri d'auto existant attenant au bâtiment principal sis au 1750, rue des Roitelets, Chicoutimi. Les dérogations mineures sont les suivantes :

- Augmenter de 60% à 73,65%, le pourcentage de fermeture du périmètre des murs de l'abri d'auto existant;
- Augmenter de 3,5 à 9,23 mètres carrés, la superficie de l'espace de rangement existant situé en partie en dessous de l'abri d'auto.

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**4.2.10 PIIA – STÉPHANE GAUTHIER – 480 À 482, RUE BÉCARD,
CHICOUTIMI – PI-3829 (ID-14473) (AC-CCU-2020-87)**

VS-AC-2020-325

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Simon-Olivier Côté

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sydenham) présentée par Stéphane Gauthier, 495, rue de Verdun, Chicoutimi (Québec) G7G 2P3 visant à autoriser la démolition de l'abri d'auto attenant au bâtiment principal sis au 480 à 482, rue Bécard, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 20 : Secteur Sydenham;

CONSIDÉRANT que le requérant désire démolir l'abri d'auto attenant au bâtiment principal situé en cour latérale;

CONSIDÉRANT que le requérant apporte une modification au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le revêtement utilisé à l'endroit où la toiture est jointe au bâtiment principal sera en bois de couleur brune comme le revêtement existant;

CONSIDÉRANT que selon l'article 639.2 du règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 20 : Secteur Sydenham, les revêtements de déclin horizontal ou vertical de bois sont autorisés;

CONSIDÉRANT que les travaux de démolition conservent le maintien de l'esprit résidentiel;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les critères prescrits au chapitre 20 applicables au Secteur Sydenham;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sydenham) présentée par Stéphane Gauthier, 495, rue de Verdun, Chicoutimi (Québec) G7G 2P3 visant à autoriser la démolition de l'abri d'auto attenant au bâtiment principal sis au 480 à 482 rue Bécard, Chicoutimi.

Toutes modifications des matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

4.2.11 PIIA - LES INDUSTRIES LAM E INC. – 1006 À 1010, RUE DE LA RUPERT, CHICOUTIMI – PI-3830 (ID-14493) (AC-CCU-2020-88)

VS-AC-2020-326

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Les industries LAM E inc. 1010, rue de la Rupert, Chicoutimi (Québec) G7K 0A1 visant à autoriser l'installation d'enseignes ainsi qu'un concept global d'affichage pour le bâtiment principal sis au 1006 à 1010, rue de la Rupert, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer des enseignes

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

CONSIDÉRANT que le requérant propose un concept global d'affichage avec les spécifications suivantes :

- Modèle d'enseigne « Motion Canada » apposée au mur;
- Chanel lumineux, monté sur un boîtier en aluminium peint en blanc;
- Lettre en acrylique blanc recouvert de pellicule Duracolor de 3M pour effet de noir le jour et blanche la nuit;
- Logo en acrylique blanc recouvert de vinyle rouge 3M;
- Éclairage au DEL;
- Boîtiers des lettres peintes en noir d'une épaisseur de 41/2";
- Installation directement au mur;
- Les enseignes devront être alignées par la ligne horizontale supérieure de chaque enseigne;
- La hauteur des enseignes est de 48 pouces (1,22 m) et 60 pouces (1,52 m);
- La longueur est variable de 13 à 20 pieds (4,0 et 6,0 mètres).

CONSIDÉRANT le plan "Concept global d'affichage, pour le 1006 à 1010, rue de la Rupert déposé avec la demande ;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer des enseignes sur la rue Rupert d'une hauteur qui varie selon la longueur des enseignes;

CONSIDÉRANT que les enseignes installées sur la rue de la Rupert et celles installées sur le mur Est devront avoir toute la même hauteur de 48 pouces (1,22 mètre);

CONSIDÉRANT que les enseignes installées sur le mur arrière donnant sur l'autoroute devront avoir toute la même hauteur de 60 pouces (1,52 mètre);

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Les industries LAM E inc. 1010, rue de la Rupert, Chicoutimi (Québec) G7K 0A1 visant à autoriser l'installation d'enseignes ainsi qu'un concept global d'affichage pour le bâtiment principal sis au 1006 à 1010, rue de la Rupert, Chicoutimi.

La hauteur des enseignes devra être conforme aux conditions suivantes :

- Façade du bâtiment (rue de la Rupert);
- La hauteur des enseignes doit être de 48 pouces (1,22 mètre);
- Façade du bâtiment (mur Est);
- La hauteur des enseignes doit être de 48 pouces (1,22 mètre);
- Façade du bâtiment (arrière - autoroute);
- La hauteur des enseignes doit être de 60 pouces (1,52 mètre).

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

4.2.12 PIIA – ROGER GAGNON – 271 À 273, RUE SAINTE-FAMILLE, CHICOUTIMI – PI-3832 (ID-14492) (AC-CCU-2020-89)

VS-AC-2020-327

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Roger Gagnon, 277, rue Sainte-Famille, Chicoutimi (Québec) G7H 4J5 visant à autoriser des travaux de rénovation extérieure sur le bâtiment sis au 271 à 273, rue Sainte-Famille, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application résidentielle);

CONSIDÉRANT que le requérant désire remplacer les fenêtres existantes par des nouvelles fenêtres à battant en PVC de couleur brune;

CONSIDÉRANT que le requérant désire remplacer les portes existantes par des nouvelles portes en acier avec vitrage de couleur brune;

CONSIDÉRANT que des auvents en toile brun/beige seront installés au-dessus des fenêtres et de la porte sur la façade principale;

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le dossier est lié à un projet de dérogation mineure que le Comité recommande de différer;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Roger Gagnon, 277, rue Sainte-Famille, Chicoutimi (Québec) G7H 4J5 visant à autoriser des travaux de rénovation extérieure sur le bâtiment sis au 271 à 273, rue Sainte-Famille, Chicoutimi.

Les responsables de l'arrondissement de Chicoutimi veulent rencontrer le requérant afin d'obtenir plus de détails sur le projet.

Adoptée à l'unanimité.

4.2.13 PIIA - JULIEN TREMBLAY – 60 À 60-A, RUE LORNE OUEST, CHICOUTIMI – PI-3833 (ID-14501) (AC-CCU-2020-90)

VS-AC-2020-328

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Julien Tremblay, 1689, rue des Mésanges, Chicoutimi (Québec) G7H 6S6 visant à autoriser des travaux de rénovation extérieure sur le bâtiment principal sis au 60 à 60-A, rue Lorne Ouest, Chicoutimi;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application Résidentielle);

CONSIDÉRANT que les travaux ont été réalisés sans avoir obtenu le permis de construction;

CONSIDÉRANT que le requérant a remplacé le revêtement de vinyle blanc existant par un nouveau revêtement de vinyle beige;

CONSIDÉRANT que des coins en vinyle blanc ont été installés à la jonction des murs extérieurs;

CONSIDÉRANT que le revêtement de déclin de vinyle est interdit en vertu de l'article 219 du règlement portant sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la résidence est située en retrait de la rue et n'est pas très visible compte tenu de la présence d'arbres matures;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Julien Tremblay, 1689, rue des Mésanges, Chicoutimi (Québec) G7H 6S6 visant à autoriser des travaux de rénovation extérieure sur le bâtiment principal sis au 60 à 60-A, rue Lorne Ouest, Chicoutimi.

Adoptée à l'unanimité.

5. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION, COMMENTAIRES DU PUBLIC ET ADOPTION

5.1 ÉRIC ALLARD – 5757, CHEMIN DU PORTAGE-DES-ROCHES NORD, LATERRIÈRE – DM-4534 (ID-14340)

VS-AC-2020-329

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Marc Pettersen

CONSIDÉRANT qu'Éric Allard a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 9 juin 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 16 juin la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 27 juin 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

dérogation ;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande d'Éric Allard en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Éric Allard une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un garage détaché d'une hauteur jusqu'à 7,92 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 5757, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**5.2 PIERRE LAVOIE – 7611, CHEMIN DU PORTAGE-DES-ROCHES
NORD, LATERRIÈRE – DM-4538 (ID-14368)**

VS-AC-2020-330

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT que Pierre Lavoie a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

d'urbanisme qui a donné un avis favorable en partie à sa réunion du 9 juin 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 16 juin la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 27 juin 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Pierre Lavoie en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Pierre Lavoie une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un garage attenant qui excède la façade du bâtiment principal de 9,14 mètres au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 7611, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière.

DE REFUSER et l'ajout d'une fenêtre dans le comble à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5.3 PIERRE-LUC CÔTÉ – LOT 4 726 179 DU CADASTRE DU QUÉBEC À

**L'EST DU 2651, RANG SAINT-MARTIN, CHICOUTIMI – DM-4539
(ID-14364)**

VS-AC-2020-331

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Brigitte Bergeron

CONSIDÉRANT que Pierre-Luc Côté a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable en partie à sa réunion du 9 juin 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement, malgré la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, s'est dit favorable en totalité à la demande lors de la séance du 16 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 16 juin la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 27 juin 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Pierre-Luc Côté en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Pierre-Luc Côté une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'implantation d'une habitation unifamiliale détachée avec une marge avant de 150,10 mètres au lieu d'un maximum de 89,1 mètres, la construction d'un garage détaché avec abris d'auto

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

attenants et une remise attenante en cour avant, d'une superficie de 207,2 mètres carrés et d'une hauteur de 6,7 mètres au lieu de 5 mètres et une hauteur de comble de 3,35 mètres au lieu de 1,8 mètre portant la superficie totale des bâtiments accessoires à 217,22 mètres carrés au lieu de 100 mètres carrés, sur un immeuble situé sur le lot 4 726 179 du cadastre du Québec à l'Est du 2651, rang Saint-Martin, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5.4 IMMEUBLE BOULIANNE INC. – 1868, BOULEVARD SAINT-PAUL, CHICOUTIMI – DM-4540 (ID-14369)

VS-AC-2020-332

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Marc Pettersen

CONSIDÉRANT qu' Immeuble Boulianne inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 9 juin 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 16 juin la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 27 juin 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande d' Immeuble Boulianne inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Immeuble Boulianne inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation d'une marge avant de 7,46 mètres au lieu de 15 mètres, d'une marge latérale de 1,93 au lieu de 6 mètres, d'une allée d'accès de 15,24 mètres au lieu de 13 mètres, une bande gazonnée de moins de 1 mètre le long de la limite latérale droite, l'absence de bande gazonnée le long de la limite latérale gauche, l'absence d'arbres aux 7 mètres dans la bande gazonnée entre le stationnement et la ligne de rue, un parcours de moins de 6 mètres avec une largeur équivalente à la largeur de l'entrée charretière, l'absence d'îlots de verdure dans le stationnement sur deux sections de stationnement de plus de 30 cases, deux enseignes sur poteaux au lieu d'un, sur un immeuble situé au 1868, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi.

Pour rendre valide, la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5.5 GILLES L TREMBLAY – 1431 À 1433, RUE PILOTE, CHICOUTIMI – DM-4541 (ID-14376)

VS-AC-2020-333

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT que Gilles L Tremblay a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 9 juin 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 16 juin la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 27 juin 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Gilles L Tremblay en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Gilles L Tremblay une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'agrandissement d'une habitation unifamiliale avec une marge avant de 6,12 mètres au lieu de 6,79 mètres, sur un immeuble situé au 1431 à 1433, rue Pilote, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**5.6 DIRAN ARSLANIAN – 2000, RUE DU CABERNET, CHICOUTIMI –
DM-4544 (ID-14382)**

VS-AC-2020-334

Proposé par Brigitte Bergeron
Appuyé par Marc Pettersen

CONSIDÉRANT que Diran Arslanian a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 9 juin 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 16 juin la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 27 juin 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Diran Arslanian en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Diran Arslanian une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'agrandissement d'une résidence unifamiliale jumelée avec une marge arrière de 6,52 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 2000, rue du Cabernet, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

4545 (ID-14379)

VS-AC-2020-335

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Brigitte Bergeron

CONSIDÉRANT que Robert Graham a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 9 juin 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 16 juin la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 27 juin 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Robert Graham en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Robert Graham une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'installation d'une piscine hors terre jusqu'à 2 mètres de la ligne de rue, sur un immeuble situé au 107, rue Boucher, Chicoutimi à la condition que le requérant conserve les arbres en cour avant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5.8 ÉRIC GAGNON – 956, BOULEVARD DU SAGUENAY OUEST – DM-4546 (ID-14388)

VS-AC-2020-336

Proposé par Brigitte Bergeron
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT qu'Éric Gagnon a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 9 juin 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 16 juin la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 27 juin 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande d'Éric Gagnon en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Éric Gagnon une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un patio en cour avant, sur un immeuble situé au 956, boulevard du Saguenay Ouest, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5.9 SÉBASTIEN GIRARD – 6345, RUE NOTRE-DAME, LATERRIÈRE – DM-4547 (ID-14253)

VS-AC-2020-337

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Marc Pettersen

CONSIDÉRANT que Sébastien Girard a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 9 juin 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 16 juin la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 27 juin 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Sébastien

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

Girard en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Sébastien Girard une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'agrandissement d'une habitation unifamiliale détaché avec une marge avant de 5,11 mètres au lieu de 6 mètres et une marge latérale de 3,47 mètres au lieu de 4 mètres et la régularisation de l'implantation d'un garage détaché à une distance de 0,028 mètre et 0,35 mètre de la limite de terrain arrière, sur un immeuble situé au 6345, rue Notre-Dame, Laterrière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5.10 PIERRICK ANGERS ET KRISTA KETTLE – LOT 5 262 602 DU CADASTRE DU QUÉBEC À L'OUEST DU 599, RUE DU RUISSEAU-LACHANCE, CHICOUTIMI – DM-4549 (ID-14390)

VS-AC-2020-338

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT que Pierrick Angers et Krista Kettle ont demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 9 juin 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 16 juin la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 27 juin 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Pierrick Angers et Krista Kettle en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Pierrick Angers et Krista Kettle une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'une cheminée faisant corps avec le bâtiment en cour avant, sur un immeuble situé sur le lot 5 262 602 du cadastre du Québec à l'Ouest du 599, rue du Ruisseau-Lachance, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**5.11 MICHEL MUNGER – 47, RUE SIMARD, CHICOUTIMI – DM-4535
(ID-14353)**

VS-AC-2020-339

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Brigitte Bergeron

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

CONSIDÉRANT que Michel Munger a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 12 juin 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 16 juin la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 27 juin 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Michel Munger en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Michel Munger une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un abri d'auto détaché dans la cour latérale au lieu d'en cour arrière ou arrière sur rue, sur un immeuble situé au 47, rue Simard, Chicoutimi à la condition suivante :

- l'abri d'auto devra être implanté avec un recul de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5.12 ÉRIC DESBIENS – 1703, RUE DU CHAROLAIS, CHICOUTIMI – DM-4552 (ID-14392)

VS-AC-2020-340

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT qu'Éric Desbiens a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 12 juin 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 16 juin la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 27 juin 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande d'Éric Desbiens en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Éric Desbiens une dérogation

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, un agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale d'implantation de 2,5 mètres au lieu de 4 mètres et autoriser qu'une case localisée en façade du bâtiment principal occupe une largeur de 4,35 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable au lieu d'occuper une largeur maximale de 3 mètres, sur un immeuble situé au 1703, rue du Charolais, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5.13 SYLVAIN GAUTHIER – 612 À 614, RUE LEGRAND, CHICOUTIMI – DM-4528 (ID-14294)

VS-AC-2020-341

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Brigitte Bergeron

CONSIDÉRANT que Sylvain Gauthier a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable en partie à sa réunion du 12 mai 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement, malgré la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, s'est dit favorable en totalité à la demande lors de la séance du 16 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 16 juin la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 27 juin 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Sylvain Gauthier en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Sylvain Gauthier une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'agrandissement d'une habitation bifamiliale isolée avec une marge latérale à 0,75 mètre au lieu de 1,42 mètre et une marge avant de 4,95 mètres au lieu de 5,19 mètres et autorise l'agrandissement d'un garage détaché portant la superficie totale des bâtiments accessoires à 114 mètres carrés au lieu de 62,59 mètres carrés, sur un immeuble situé au 612 à 614, rue Legrand, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**5.14 PIERRE COUILLARD – 2317, CHEMIN DES VILLAS, CHICOUTIMI
– DM-4405 (ID-13916)**

VS-AC-2020-342

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Marc Pettersen

CONSIDÉRANT que Pierre Couillard a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 15 octobre 2019;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure a été acceptée par les membres du conseil lors de la séance du 19 novembre 2019 sous le numéro de résolution VS-AC-2019-598 ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement de Chicoutimi, suite à une révision du dossier et une analyse additionnelle en date du 16 juin 2020, ne retient pas la recommandation au point 8.5 du comité consultatif d'urbanisme du 15 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement de Chicoutimi a modifié la résolution VS-AC-2019-598 afin de retirer tout le texte du 2^e paragraphe suivant le À CES CAUSES lors de la séance du 16 juin 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 16 juin la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 27 juin 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Pierre Couillard en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Pierre Couillard une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un garage détaché en cour avant d'une hauteur de 5,27 mètres au lieu de 5,0 mètres, sur un immeuble situé au 2317, chemin des Villas, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**5.15 CLAVEAU ET ASSOCIÉS HUISSIERS INC. (JOHANNE CLAVEAU) –
342, RUE JACQUES-CARTIER EST, CHICOUTIMI – DM-4562
(ID-14429)**

VS-AC-2020-343

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Marc Pettersen

CONSIDÉRANT que Claveau et associés huissiers inc. (Johanne Claveau) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 25 juin 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 29 juin la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 4 juillet 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Claveau et associés huissiers inc. (Johanne Claveau) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Claveau et associés huissiers inc. (Johanne Claveau) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la réduction de la zone tampon entre un usage commercial et de service et un usage résidentiel à moins de 4 mètres le long de la ligne latérale gauche et la ligne latérale droite, à 1 mètre sur une partie de la limite arrière, que la zone tampon répond partiellement aux critères d'aménagement, l'ajout de 2 cases de stationnement, dont les manœuvres, se font à l'extérieur de l'aire de stationnement, de régulariser 2 cases de stationnement, dont les manœuvres, se font à l'extérieur de l'aire de stationnement, sur un immeuble situé au 342, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5.16 SYLVAIN DESCHÊNES – 1371 À 1373, BOULEVARD RENAUD, CHICOUTIMI – DM-4563 (ID-14437)

VS-AC-2020-344

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT que Sylvain Deschênes a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 25 juin 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 29 juin la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 4 juillet 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Sylvain Deschênes en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Sylvain Deschênes une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un garage attenant avec une marge latérale du mur opposé de 1,22 mètre au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 1371 à 1373, boulevard Renaud, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5.17 ÉRIC VACHON – 2015, RUE DES COLOMBES, CHICOUTIMI – DM-4548 (ID-14381)

VS-AC-2020-345

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Brigitte Bergeron

CONSIDÉRANT qu'Éric Vachon a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable en partie à sa réunion du 25 juin 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 29 juin la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 4 juillet 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

dérogation ;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande d'Éric Vachon en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Éric Vachon une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un garage détaché d'une hauteur maximale de 5,50 mètres au lieu de 5 mètres avec une hauteur de comble maximale de 2,1 mètres au lieu de 1,8 mètre, sur un immeuble situé au 2015, rue des Colombes, Chicoutimi.

DE REFUSER la construction d'un garage détaché d'une hauteur de 6,10 mètres au lieu de 5 mètres avec une hauteur de comble de 3,02 mètres au lieu de 1,8 mètre avec un escalier permanent donnant accès au comble

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**5.18 ERROL FOURNIER – 7032, CHEMIN SAINT-HENRI, LATERRIÈRE
– DM-4564 (ID-14446)**

VS-AC-2020-346

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Marc Bouchard

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

CONSIDÉRANT qu'Errol Fournier a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 25 juin 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 29 juin la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 4 juillet 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande d' Errol Fournier en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Errol Fournier une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'agrandissement d'un bâtiment principal avec une marge arrière de 12,63 mètres au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au 7032, chemin Saint-Henri, Laterrière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

6. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

6.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 63080, BOULEVARD SAINTE-GENEVIÈVE) (ARS-1285)

6.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 63080, boulevard Sainte-Geneviève) (ARS-1285).

M. Martin Dion, technicien en urbanisme au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler et aucun commentaire écrit n'a été reçu à l'égard de ce projet.

6.1.2 ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AC-2020-347

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Simon-Olivier Côté

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 63080, boulevard Sainte-Geneviève) (ARS-1285) tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté ;

QUE la greffière soit tenue de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire.

ET QUE le processus référendaire soit tenu avec les adaptations nécessaires afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement des citoyens.

Adoptée à l'unanimité.

6.2 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 25570, RUE SAINT-AGNÈS) (ARS-1296)

6.2.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 25570, rue Saint-Agnès) (ARS-1296).

M. Martin Dion, technicien en urbanisme au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler et aucun commentaire écrit n'a été reçu à l'égard de ce projet.

6.2.2 ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AC-2020-348

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Simon-Olivier Côté

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 25570, rue Saint-Agnès) (ARS-1296) tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté ;

QUE la greffière soit tenue de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire.

ET QUE le processus référendaire soit tenu avec les adaptations nécessaires afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement des citoyens.

Adoptée à l'unanimité.

6.3 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 29870, RUE JOBIN) (ARS-1271)

6.3.1 CONSULTATION PUBLIQUE

M. Michel Tremblay, président, déclare la nature générale de son intérêt dans la décision suivante, s'abstient de toute délibération et de tout vote.

Le vice-président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 29870, rue Jobin) (ARS-1271).

M. Martin Dion, technicien en urbanisme au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler et aucun commentaire écrit n'a été reçu à l'égard de ce projet.

6.3.2 ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

M. Michel Tremblay, président, déclare la nature générale de son intérêt dans la décision suivante, s'abstient de toute délibération et de tout vote.

VS-AC-2020-349

Proposé par Marc Bouchard

Appuyé par Michel Potvin

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 29870, rue Jobin) (ARS-1271) tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté ;

QUE la greffière soit tenue de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire.

ET QUE le processus référendaire soit tenu avec les adaptations nécessaires afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement des citoyens.

Adoptée à l'unanimité.

6.4 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 84880, RUE PINEL) (ARS-1297)

6.4.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 84880, rue Pinel) (ARS-1297).

M. Martin Dion, technicien en urbanisme au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler et aucun commentaire écrit n'a été reçu à l'égard de ce projet.

6.4.2 ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AC-2020-350

Proposé par Marc Pettersen

Appuyé par Michel Potvin

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 84880, rue Pinel) (ARS-1297) tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté ;

QUE la greffière soit tenue de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire.

ET QUE le processus référendaire soit tenu avec les adaptations nécessaires afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement des citoyens.

Adoptée à l'unanimité.

6.5 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 64020, RUE JACQUES-CARTIER) (ARS-1300)

6.5.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 64020, rue Jacques-Cartier) (ARS-1300).

M. Martin Dion, technicien en urbanisme au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler et aucun commentaire écrit n'a été reçu à l'égard de ce projet.

6.5.2 ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AC-2020-351

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Marc Pettersen

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 64020, rue Jacques-Cartier) (ARS-1300) tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté ;

QUE la greffière soit tenue de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire.

ET QUE le processus référendaire soit tenu avec les adaptations nécessaires afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement des citoyens.

Adoptée à l'unanimité.

7. ADOPTION DE RÈGLEMENT

7.1 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-77 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 84880, RUE PINEL) (ARS-1283)

VS-AC-2020-352

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé la tenue d'une consultation par appel de commentaires en remplacement de la consultation publique et de la procédure référendaire pour ce projet de règlement;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de consultation écrite requis par la Loi dans un journal et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description du projet;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et ayant droit de signer une demande de participation à un référendum pour l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens de présenter une demande de référendum par courriel ou par la poste sous forme individuelle ou sous forme de pétition;

CONSIDÉRANT que suite à l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été adressée en ce sens dans les délais prescrits;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le règlement, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 84880, rue Pinel) (ARS-1283), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2020-77 du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par la greffière.

Adoptée à l'unanimité.

7.2 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-78 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 71320, RUE DES ACTIONNAIRES) (ARS-1290)

VS-AC-2020-353

Proposé par Brigitte Bergeron
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé la tenue d'une consultation par appel de commentaires en remplacement de la consultation publique et de la procédure référendaire pour ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de consultation écrite requis par la Loi dans un journal et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description du projet;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et ayant droit de signer une demande de participation à un référendum pour l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens de présenter une demande de

référendum par courriel ou par la poste sous forme individuelle ou sous forme de pétition;

CONSIDÉRANT que suite à l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été adressée en ce sens dans les délais prescrits;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le règlement, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 71320, rue des Actionnaires) (ARS-1290), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2020-78 du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par la greffière.

Adoptée à l'unanimité.

8. DEMANDE DE PPCMOI

8.1 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 521, RUE DE QUEN, CHICOUTIMI – MAXIME BRASSARD – PPC-135 (ID-14396)

8.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique et écrite sur le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 521, rue De Quen, Chicoutimi – Maxime Brassard – PPC-135 (id-14396).

M. Martin Dion, technicien en urbanisme au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de ce projet.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler et aucun commentaire écrit n'a été reçu à l'égard de ce projet.

8.1.2 ADOPTION 2^E PROJET DE RÉOLUTION

VS-AC-2020-354

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Maxime Brassard, 1829, route 170, Laterrière, visant à régulariser une habitation multifamiliale, catégorie A (H04), sur un immeuble situé au 521, rue De Quen, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au paragraphe 13 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le projet doit respecter les critères de l'article 27 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que les usages suivants sont autorisés dans la zone 36350 :

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

- (H01) Unifamiliale à structure détachée;
- (H01) Unifamiliale à structure jumelée;
- (p1a) Parc, terrain de jeux et espace naturel.

CONSIDÉRANT que la propriété a fait l'objet d'un ajout d'un 4^e logement en avant le 1^{er} janvier 2012, et ce, sans permis;

CONSIDÉRANT que les trois autres logements ont fait l'objet de permis;

CONSIDÉRANT que l'usage existant nécessiterait 6 cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que selon les droits acquis reconnus, 4 cases sont nécessaires;

CONSIDÉRANT que le requérant possède 4 cases de stationnement;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant procédera à des travaux de rénovation de l'immeuble;

CONSIDÉRANT qu'il y aurait lieu d'améliorer l'espace de stationnement sur la rue De Quen;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme peut reconnaître des droits d'usage;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 16 juin 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaires en remplacement de la consultation publique et de la procédure référendaire pour ce projet particulier de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de consultation écrite requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 20 juin 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Maxime Brassard, 1829, route 170, Laterrière, visant à régulariser une habitation multifamiliale, catégorie A (H04), sur un immeuble situé au 521, rue De Quen, Chicoutimi, à condition que le requérant aménage les 2 cases de stationnement conforme donnant sur la rue De Quen;

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 12 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

9. USAGE CONDITIONNEL

9.1 USAGE CONDITIONNEL – LES GESTIONS GROUPE BOIVIN INC. – LOT 4 228 625 DU CADASTRE DU QUÉBEC, À L'EST DU 2205, RUE DE LA FONDERIE, CHICOUTIMI – BOULEVARD TALBOT, CHICOUTIMI – UC-67 (ID-14386)

9.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

M. Michel Tremblay, président, déclare la nature générale de son intérêt dans la décision suivante, s'abstient de toute délibération et de tout vote.

Le vice-président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique et écrite sur l'usage conditionnel Les Gestions Groupe Boivin inc. – lot 4 228 625 du cadastre du Québec, à l'est du 2205, rue de la Fonderie, Chicoutimi – boulevard Talbot, Chicoutimi – UC-67 (id-14386).

M. Martin Dion, technicien en urbanisme au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de cet usage conditionnel.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler et aucune commentaire écrit n'a été reçu à l'égard de cet usage conditionnel.

9.1.2 ADOPTION DE LA RÉOLUTION OFFICIELLE

M. Michel Tremblay, président, déclare la nature générale de son intérêt dans la décision suivante, s'abstient de toute délibération et de tout vote.

VS-AC-2020-355

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Marc Pettersen

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Les Gestions Groupe Boivin inc., 2205, rue de la Fonderie, Chicoutimi, visant à autoriser temporairement l'usage d'extraction de la pierre de concassage et l'enrochement pour l'aménagement d'aires d'entreposage et de stationnement, sur un immeuble situé sur le lot 4 228 625 du cadastre du Québec, à l'est du 2205, rue de la Fonderie, boulevard Talbot, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que l'article 18.1 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule les dispositions du présent règlement s'appliquent dans toutes les zones, dans les cas suivants :

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

Usages conditionnels permis :

- 8542 Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement.

CONSIDÉRANT que l'article 25 8) du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les usages ci-après énumérés sont admissibles à une demande d'usage conditionnel visant à déroger aux règlements d'urbanisme applicables :

8) Les carrières, sablières et gravières temporaires dans toutes les zones, à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT que l'article 26 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un usage conditionnel est analysée en fonction des critères généraux suivants :

- 1) Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- 2) Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- 3) Les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
- 4) La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés;
- 5) La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée ;
- 6) Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations ;
- 7) Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
- 8) La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée;

CONSIDÉRANT que l'article 30.1 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule qu'en plus des critères généraux, une demande d'usage conditionnel doit être analysée en fonction des critères spécifiques suivants :

1. L'activité extractive temporaire, quelle qu'en soit la nature, doit s'effectuer conformément au règlement sur les carrières et sablières (RQ 1981, c. Q-2, r.2 du Gouvernement du Québec);

2. Intégration au paysage et au milieu bâti;

Les critères de la présente section sont :

- a) Éviter l'activité extractive à l'intérieur du champ visuel offert par le corridor de la Rivière Saguenay et à partir des sites offrant des panoramas sur la ville;
- b) Favoriser l'activité extractive sur des espaces dont la capacité d'insertion aux éléments d'organisation du territoire est forte tels que les espaces commerciaux et industriels en bordure des voies majeures de circulation ;
- c) Favoriser l'activité extractive sur des espaces permettant de compléter et densifier le développement urbain ;
- d) Favoriser l'activité extractive par phase de développement. La superficie des phases est délimitée, d'une part en fonction des projets, et d'autre part en fonction de la configuration géographique du site;
- e) Éviter les contrastes importants avec le caractère et l'échelle des composantes du paysage ;
- f) Les opérations d'entreposage devraient être camouflées visuellement à partir des axes de circulation et devraient être clôturées et aménagées pour atténuer l'impact visuel ;
- g) Assurer un profil de l'aire d'extraction en harmonie avec celui du relief, de façon à ne pas altérer la silhouette du paysage ;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

h) La forme, les dimensions et la proportion du terrain devraient permettre de l'intégrer à l'utilisation du sol environnant;

i) Utiliser les éléments du paysage (reliefs, écrans naturels ou artificiels, bâtiments, clôtures) comme mesure d'intégration visuelle ;

j) Le site devrait être remis en état avec une couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture) afin d'assurer une transition adéquate avec la périphérie;

k) Il devrait être conservé, une bande de terrain de 4 mètres de large en bordure d'une voie de circulation. Cette bande doit être gazonnée et plantée d'un arbre à tous les 7 mètres.

3. Opération de l'activité extractive.

Les critères de la présente section sont :

a) Des mesures d'atténuation devraient être prévues afin que l'activité extractive n'entrave pas l'utilisation actuelle ou projetée des propriétés adjacentes ;

b) Tous les aspects négatifs du projet (bruit d'impact, transport, émission de poussière, pollution, sécurité) doivent être minimisés et/ou faire l'objet de mesures de mitigation. Les heures d'opération doivent tenir compte du type de zone touchée ;

c) Incorporer des aménagements paysagers (îlots de verdure, une haie ou une clôture) pour délimiter l'aire d'extraction et atténuer les problèmes de conflit d'usages ;

d) Garantir un niveau de bruit qui devrait être émis dans l'environnement ne dépassant pas 40 DBa entre 19 h et 6 h et en fonction du règlement municipal sur le bruit entre 6 h et 19 h aux limites d'un terrain résidentiel, commercial ou récréatif ;

e) Il est interdit de dynamiter entre 19 h et 7 h ;

f) L'activité devrait se faire de façon graduelle et sécuritaire ;

g) Atténuer les dommages à la végétation (limiter les opérations de déboisement et d'abattage d'arbres). Il faut tenir compte de la fragilisation des boisés aux vents ;

h) Un entrepreneur devrait fournir à tout usage situé à l'intérieur d'un périmètre de 200 mètres du lieu d'explosion un avertisseur de CO certifié ULULC 2034 et en état de fonctionner.

4. Restauration du sol.

Les critères de la présente section sont :

a) Le site devrait être égalisé à un niveau égal ou supérieur à la voie d'accès existante ;

b) Un plan de réaménagement du site devra être approuvé et doit être constitué d'une ou plusieurs options suivantes :

1. Restauration de la couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture) ;

2. Projet d'aménagement ou de construction du site.

c) Dans le cas où il s'agit d'une restauration de la couverture végétale, les pentes maximum devraient être 1VL : 1.5H, et le plan de restauration du sol devrait être exécuté au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation ;

d) La restauration du sol complète doit être complétée dans un délai d'un an après la date de cessation de l'exploitation. Dans le cas d'un projet d'aménagement ou de construction du site, les travaux devraient être entrepris dans un délai d'un an, sinon, une restauration de la couverture végétale devrait être entreprise ;

Le reboisement devra être effectué conformément aux normes du RNI (MRNQ).

5. Critères supplémentaires pour les carrières, sablières et gravières temporaires en zones agricoles et forestières :

a) Permettre la valorisation et l'agrandissement d'une exploitation agricole ;

b) Les travaux sont associés à un projet de construction (route, barrage, etc.) et la distance de route de camions doit être de 5 kilomètres ou plus du chantier prévu.

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder à l'extraction de pierres pour le concassage dans secteur (1 et 2) sur le lot 4 228 625;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une aire de stationnement pour ses activités sur la propriété contiguë dans le secteur 1;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une aire d'entreposage et de stationnement dans le secteur 2;

CONSIDÉRANT que les travaux du secteur 1 s'effectueraient durant l'année 2020 et 2021 alors que le secteur 2 s'effectuerait au cours de la période 2021-2022;

CONSIDÉRANT que le site proposé se trouve en retrait du boulevard Talbot, à 550 mètres des résidences les plus près;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande :

- Rapport technique (Demande d'usages conditionnels, Gestion groupe Boivin inc. pour le lot 4 228 625) préparé par Rober Brassard, chargé de projet, Les Entreprises Alfred Boivin;
- Plan de localisation, C1 de C4 du 12 mai 2020, préparé par Rober Brassard, chargé de projet, Les Entreprises Alfred Boivin;
- Vue en plan, secteurs 1 et 2, C2 de C4 du 12 mai 2020, préparé par Rober Brassard, chargé de projet, Les Entreprises Alfred Boivin;
- Coupe en profil et en travers, secteur 1, C3 de C4 du 12 mai 2020, préparé par Rober Brassard, chargé de projet, Les Entreprises Alfred Boivin;
- Coupe en profil et en travers, secteur 2, C4 de C4 du 12 mai 2020, préparé par Rober Brassard, chargé de projet, Les Entreprises Alfred Boivin;
- Un plan montrant les activités projetées dans les deux secteurs;

CONSIDÉRANT tous les autres documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères du règlement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 16 juin 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette demande d'usage conditionnelle;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de consultation écrite requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 20 juin 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'un usage conditionnel a fait l'objet d'une consultation publique et écrite et que la Ville n'a reçu aucun commentaire écrit au sujet de cet usage et aucune opposition;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Les Gestions Groupe Boivin inc., 2205, rue de la Fonderie, Chicoutimi, visant à autoriser temporairement l'usage d'extraction de la pierre de concassage et l'enrochement pour l'aménagement d'aires d'entreposage et de stationnement, sur un immeuble situé sur le lot 4 228 625 du cadastre du Québec, à l'est du 2205 rue de la Fonderie, boulevard Talbot, Chicoutimi;

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

10. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AC-2020-356

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Brigitte Bergeron

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

| No de demande | Entité externe | Description | Montant octroyé | Montant ventilé | Ventilation complète |
|---------------|---|--|-----------------|-----------------|----------------------|
| 002166 | LE CLUB D'AGE D'OR SÉRÉNITÉ | Dons - Financement pour ligue de baseball poche | 300,00\$ | 300,00\$ | 1110101.D12.29700 |
| 002167 | LE CLUB D'AGE D'OR SÉRÉNITÉ | Dons - Financement pour ligue de pétanque | 300,00\$ | 300,00\$ | 1110101.D12.29700 |
| 002168 | REGARD SUR LE COURT MÉTRAGE AU SAGUENAY | Dons - Financement pour projet projections extérieures | 2000,00\$ | 200,00\$ | 1110101.D07.29700 |
| | | | | 1000,00\$ | 1110101.D08.29700 |
| | | | | 200,00\$ | 1110101.D09.29700 |
| | | | | 200,00\$ | 1110101.D10.29700 |
| | | | | 200,00\$ | 1110101.D11.29700 |
| 002175 | AFEAS LOCALE ST-PAUL | Dons - poursuite des activités courantes | 700,00\$ | 200,00\$ | 1110101.D12.29700 |
| | | | | 100,00\$ | 1110101.D07.29700 |
| | | | | 100,00\$ | 1110101.D08.29700 |
| | | | | 300,00\$ | 1110101.D09.29700 |
| | | | | 200,00\$ | 1110101.D10.29700 |

Adoptée à l'unanimité.

11. DIVERS

11.1 DOSSIER CIRCULATION, SÉCURITÉ ET SIGNALISATION – TRAVERSE PIÉTONNIÈRES / ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI (VS-CTPIGEM-2020-09-A) (VS-CE-2020-424)

VS-AC-2020-357

Proposé par Brigitte Bergeron
Appuyé par Marc Pettersen

CONSIDÉRANT que l'analyse de plusieurs dossiers ou demandes en

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

circulation/sécurité/signalisation constituent un acte d'ingénierie;

CONDISÉRANT que ces demandes sont traitées et analysées par l'ingénieur municipal du Service du génie;

CONSIDÉRANT que pour chaque type de demande, un canevas d'analyse a été produit, et présenté et accepté par la commission;

CONSIDÉRANT qu'un tableau résumé des analyses et recommandations est présenté pour approbation à chacune des séances de la commission;

CONSIDÉRANT que les rapports complets pour chacune des demandes sont disponibles pour consultation au Service du génie.

CONSIDÉRANT que la résolution VS-CE-2020-424 du comité exécutif du 18 juin 2020 recommande au conseil d'arrondissement de Chicoutimi de retirer ou de déplacer les traverses piétonnières qui sont non conformes sur le réseau routier;

CONSIDÉRANT que la résolution VS-CE-2020-424 du comité exécutif du 18 juin 2020 recommande au conseil d'arrondissement de Chicoutimi d'ajouter des flèches de direction de voie au niveau de l'allée d'accès au Costco pour appuyer la signalisation verticale;

CONSIDÉRANT que la résolution VS-CE-2020-424 du comité exécutif du 18 juin 2020 recommande au conseil d'arrondissement de Chicoutimi de fermer avec des Jerseys, l'accès au Costco qui est situé dans une zone de non-accès adjacente à l'intersection du boulevard Talbot et de la rue des Routiers pour des raisons de sécurité;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accepte et approuve les recommandations du comité exécutif du 18 juin 2020 (VS-CE-2020-424) de retirer ou de déplacer les traverses piétonnières qui sont non conformes sur le réseau routier selon le tableau annexé. Le marquage en 2020 ne sera pas refait et les panneaux devront être enlevés, d'ajouter des flèches de direction de voie au niveau de l'allée d'accès au Costco pour appuyer la signalisation verticale (une voie de virage à gauche et une voie tout droit et de virage à droite) et de fermer avec des Jerseys, l'accès au Costco qui est situé dans une zone de non-accès adjacente à l'intersection du boul. Talbot et de la rue des Routiers pour des raisons de sécurité.

Adoptée à l'unanimité.

11.2 DISTRIBUTION DES SURPLUS DE FLEURS (VS-CTPIGEM-2020-10) (VS-CE-2020-427)

VS-AC-2020-358

Proposé par Brigitte Bergeron
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT la situation exceptionnelle du COVID-19 qui fait en sorte que la direction générale a pris la décision de ne pas embaucher d'étudiants pour la saison estivale 2020 ;

CONSIDÉRANT que la commande fleurs est faite à l'automne pour la saison suivante et qu'il y aura un surplus de 45 % (\pm 29 000 fleurs) qui ne pourront être plantées ;

CONSIDÉRANT que la résolution VS-CE-2020-427 du comité exécutif du 18 juin 2020 recommande au conseil d'arrondissement de Chicoutimi de sélectionner à qui donner les surplus de fleurs et que Madame la Mairesse demande que les arrondissements prennent

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

en compte les associations des centres-villes ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil arrondissements de Chicoutimi accepte et approuve la recommandation du comité exécutif du 18 juin 2020 (VS-CE-2020-427) de sélectionner à qui donner le surplus de fleurs.

Adoptée à l'unanimité.

12. VARIA

12.1 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS - ATEE

VS-AC-2020-359

Proposé par Michel Potvin

Appuyé par Marc Bouchard

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise les travaux réalisés dans les districts #9, #10, #11 et #12 de l'arrondissement de Chicoutimi au cours de l'été 2020 par le Service des travaux publics de l'arrondissement de Chicoutimi, tels que décrits ci-après, le tout payable à même le budget d'immobilisation du conseiller concerné :

| No district | Conseiller | Travaux demandés | Total |
|-------------|--------------------------|--|----------|
| 10 | Brigitte Bergeron | ATEE-CH-2020-30 - Installation – Brigadier statique (1) – Face au 187, rue Mauriac | 800 \$ |
| 10 | Brigitte Bergeron | ATEE-CH-2020-31 - Installation – Brigadier statique (1) – Face au 1405, rue des Maristes | 800 \$ |
| 11 | Marc Bouchard | ATEE-CH-2020-32 - Bordure à refaire (11,5 m.) – Face au 511, rue des Crécerelles | 2 760 \$ |
| 11 | Marc Bouchard | ATEE-CH-2020-33 – Bordure à refaire (9,5 m.) – Face au 1573, rue des Tangaras | 2 280 \$ |
| 9 | Michel Tremblay | ATEE-CH-2020-35 - Bordure à refaire (9 m.) – Face au 84, rue Daniel | 2 160 \$ |
| 9 | Michel Tremblay | ATEE-CH-2020-36 - Trottoir à refaire (5 m.) – Face au 654, rue Taché | 1 980 \$ |
| 9 | Michel Tremblay | ATEE-CH-2020-37 - Trottoir à refaire (11 m.) – Face au 1487, rue de l'Estacade | 4 070 \$ |
| 9 | Michel Tremblay | ATEE-CH-2020-38 - Bordure à refaire (6,5 m.) et pavage à corriger (2 m. x 6 m.) – Face au 634, rue Fraser | 1 865 \$ |
| 9 | Michel Tremblay | ATEE-CH-2020-42 - Installation – Brigadier statique (1) – Sur la rue Price Ouest | 800 \$ |
| 9 | Michel Tremblay | ATEE-CH-2020-43 - Installation – Affiche (1) – Sur la rue Ringuette, près de l'intersection de la rue Cloutier | 250 \$ |
| 9 | Michel Tremblay | ATEE-CH-2020-48 - Installation – Affiches (4) « stationnement interdit » - Du côté impair de la rue des Tuileries, entre des Hauts-Jardins et de Fontainebleau | 1 000 \$ |
| 12 | Michel | ATEE-CH-2020-58 - Trottoir à refaire (6 m.) – | 2 220 \$ |

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

| | | | |
|--------------|------------------------|--|------------------|
| | Potvin | Face au 1396, boulevard du Saguenay Est | |
| 12 | Michel Potvin | ATEE-CH-2020-59 - Bordure à refaire (5 m.) – Face au 65, rue de Honfleur | 2 040 \$ |
| 9 | Michel Tremblay | ATEE-CH-2020-65 - Bordure à refaire (9 m.) – Face au 1729, rue des Loups-Cerviers | 2 160 \$ |
| 9 | Michel Tremblay | ATEE-CH-2020-66 - Bordure à refaire (9 m.) – Face au 924, rue De Quen | 2 160 \$ |
| 9 | Michel Tremblay | ATEE-CH-2020-67 - Bordure à refaire (8,5 m.) – Face au 815, rue des Draveurs | 2 040 \$ |
| 9 | Michel Tremblay | ATEE-CH-2020-68 - Trottoir à refaire (12 m.) – Face au 468, rue Sainte-Thérèse | 4 440 \$ |
| Total | | | 33 825 \$ |

Adoptée à l'unanimité.

12.2 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE – MODIFICATION DE LA RÉOLUTION VS-AC-2020-283

VS-AC-2020-360

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Marc Pettersen

CONSIDÉRANT que la résolution VS-AC-2020-283 a été adoptée par les membres du conseil le 16 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a une erreur dans le poste budgétaire ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la résolution VS-AC-2020-283 soit modifiée afin de remplacer «budget d'immobilisation du conseiller concerné» par «R190018-011 du Service des travaux publics».

Adoptée à l'unanimité.

12.3 VERSEMENT DE SUBVENTION – PROJETS STRUCTURANTS – BUDGET D'AIDE AUX ORGANISMES 2020

VS-AC-2020-361

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT le besoin de mettre en place un parc sur la rue Le Doré;

CONSIDÉRANT la demande de l'Office municipal d'habitation de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le projet a été analysé et qu'il répond aux critères de la politique des dons et subventions des projets structurants et immobilisations;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise un versement de 20 000 \$ à l'Office municipal d'habitation de Saguenay afin que cette dernière puisse mettre en place un parc sur la rue Le Doré, le tout payable dans le budget 1110001.000.29700.

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020

Adoptée à l'unanimité.

12.4 AIDE FINANCIÈRE – LES BLÉS D'OR DE SAINT-ANTOINE

VS-AC-2020-362

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Brigitte Bergeron

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

| | | | | | |
|--------|--|---|----------|----------|-------------------|
| 002178 | LES BLÉS D'OR DE SAINT- ANTOINE | Dons - poursuite des activités courantes | 700,00\$ | 700,00\$ | 1110101.D09.29700 |
|--------|--|---|----------|----------|-------------------|

Adoptée à l'unanimité.

12.5 AIDE FINANCIÈRE – LA MAISON DES JEUNES DE LATERRIÈRE

VS-AC-2020-363

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Brigitte Bergeron

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

| | | | | | |
|--------|----------------------------------|---|-----------|-----------|-------------------|
| 002179 | LES AMIS DE SAINTE- CLAIRE | Dons - poursuite des activités courantes | 1000,00\$ | 1000,00\$ | 1110101.D08.29700 |
|--------|----------------------------------|---|-----------|-----------|-------------------|

Adoptée à l'unanimité.

12.6 AIDE FINANCIÈRE – LES AMIS DE SAINTE-CLAIRE

VS-AC-2020-364

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Brigitte Bergeron

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

| | | | | | |
|--------|---|---|----------|----------|-------------------|
| 002150 | LA MAISON DES JEUNES DE LATERRIÈRE INC. | Dons - poursuite des activités courantes | 300,00\$ | 300,00\$ | 1110101.D12.29700 |
|--------|---|---|----------|----------|-------------------|

Adoptée à l'unanimité.

13. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

14. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 18 août 2020 à 16 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

15. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Une période de questions a été tenue.

16. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

VS-AC-2020-365

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Brigitte Bergeron

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 16h37.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 18 août 2020.

PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

CH/sg

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi tenue le 11 août 2020 à 10 h.

Étaient présents : Michel Potvin, conseiller municipal
Marc Pettersen, président et conseiller municipal (en partie)
Maxim Pépin Larocque, représentant du secteur social ou communautaire
Alain Bouchard, représentant des citoyens du district 10
Donald Tremblay, représentant des citoyens du district 7
Pierre Grenon, représentant de l'UPA et représentant du district 12
Isabelle Gagné, représentante des citoyens du district 9

Également présents : Martin Dion, urbaniste
Julie Houle, superviseure, Chicoutimi
André Martin, directeur de l'arrondissement Chicoutimi

Étaient absents : Marie-Pierre Desbiens, représentante des citoyens du district 8
Mario Martel, représentant des citoyens du district 11
Vacant, représentant du milieu socio-économique

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 11 AOÛT 2020**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 20 JUILLET 2020**
3. **AMENDEMENT**
 - 3.1 Serge Truchon, 577, rue Louis-Hémon, Chicoutimi – ARS-1304 (id-14560)
4. **PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**
 - 4.1 Québec inc. 9162-9360, 3120 boulevard Talbot, Chicoutimi – PPC-138 (id-14533)
5. **DÉROGATIONS MINEURES**
 - 5.1 Sylvain Perron, 653, rue des Chardonnerets, Chicoutimi – DM-4553 (id-14402)
 - 5.2 Roger Gagnon, 271 à 273, rue Sainte-Famille, Chicoutimi – DM-4581 (id-14495)
 - 5.3 Suzanne Durand, 263, rue Letondal, Chicoutimi – DM-4587 (id-14508)
 - 5.4 Jean-François Monderie, 120, rue Josué, Laterrière – DM-4591 (id-14519)
 - 5.5 Sacha Veillette, 7305, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière – DM-4593 (id-14516)
 - 5.6 David Bélanger, 1811, chemin de la Réserve, Chicoutimi – DM-4599 (id-14544)
 - 5.7 Jonathan Tremblay, 1896 à 1898, route Sainte-Geneviève, Canton Tremblay – DM-4602 (id-14554)

5.8 Jeanne Caron, 2322, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi – DM-4603 (id-14547)

6. **PIIA**

6.1 Roger Gagnon, 271 à 273, rue Sainte-Famille, Chicoutimi – PI-3832 (id-14492)

6.2 John F Mathieu, 481, rue Yves-Thériault, Chicoutimi – PI-3842 (id-14520)

6.3 Place Haute-Ville Chicoutimi inc., 432 à 446 rue Racine Est, Chicoutimi – PI-3846 (id-14531)

6.4 Antoine Bergeron, 295 rue Yves-Thériault, Chicoutimi – PI-3847 (id-14528)

6.5 Luc Tremblay, 294, rue Yves-Thériault, Chicoutimi – PI-3853 (id-14525)

6.6 François Régis Simard, 654 à 658 rue des Hospitalières, Chicoutimi – PI-3856 (id-14517)

6.7 Place du Royaume, 1401, boulevard Talbot, Chicoutimi – PI-3859 (id-14552)

6.8 Pier-Olivier Tremblay, rue Jean-Paul Sartres, Chicoutimi – PI-3860 (id-14556)

6.9 Sylvain Payer, 317 rue Yves-Thériault, Chicoutimi – PI-3862 (id-14557)

6.10 Édith Harvey, 706 à 708, rue Jacques-Cartier E, Chicoutimi – PI-3863 (id-14555)

6.11 Poly Livre Tout inc., 55 à 61, rue Bossé, Chicoutimi – PI-3864 (id-14565)

7. **VARIA**

8. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 11 AOÛT 2020**

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi du 11 août 2020, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 20 JUILLET 2020**

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi du 20 juillet 2020, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

3. **AMENDEMENT**

3.1 Amendement - Serge Truchon - 577, rue Louis-Hémon, Chicoutimi – ARS-1304 (id-14560)

AC-CCU-2020-91

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Serge Truchon, 577, rue Louis-Hémon, Chicoutimi, visant à régulariser l'implantation d'une remise attenante au bâtiment principal d'une superficie de 20,81 mètres carrés au lieu de 13,5 mètres carrés au 577, rue Louis-Hémon, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 214 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une remise attenante doit avoir une superficie maximale de 13,5 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant avait construit une remise détachée;

CONSIDÉRANT que le requérant a déplacé cette remise afin qu'elle soit attachée par le toit au bâtiment principal sans permis;

CONSIDÉRANT que la superficie de la remise attenante est non conforme, puisqu'elle a une superficie de 20,81 mètres;

CONSIDÉRANT que la remise attenante est bien intégrée avec la résidence;

CONSIDÉRANT que l'acceptation de la demande aura pour effet de permettre aux autres propriétaires de construire une remise attenante de cette superficie;

CONSIDÉRANT que la construction de remise attenante à un bâtiment principal est peu fréquente;

CONSIDÉRANT que l'installation d'une telle construction nécessite un grand terrain afin de respecter les marges;

CONSIDÉRANT que le règlement avait été modifié à deux reprises faisant passer la superficie d'une remise attenante à 20 mètres carrés en 2016 et à 13,5 mètres carrés en 2017;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Serge Truchon, 577, rue Louis-Hémon, Chicoutimi, visant à régulariser l'implantation d'une remise attenante au bâtiment principal d'une superficie de 20,81 mètres carrés au lieu de 13,5 mètres carrés au 577, rue Louis-Hémon, Chicoutimi;

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4. PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

4.1 PPC – Québec inc. 9162-9360 – 3120, boulevard Talbot, Chicoutimi – PPC-138 (id-14533)

AC-CCU-2020-92

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Québec inc. 9162-9360, Jean-Pierre Dionne, 2480 boulevard Talbot Chicoutimi, visant à autoriser l'usage 9413 Service de débosselage et de peinture d'automobiles, sur un immeuble situé au 3120, boulevard Talbot, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la conversion ou un changement d'usage dans un bâtiment non résidentiel et non agricole situé à l'intérieur de la zone agricole permanente ou forestière lorsque le nouvel usage n'est pas autorisé dans la zone où le bâtiment est situé (selon l'article 17, l'article 23 et l'article 26) est admissible à une demande d'autorisation de projet particulier visant à déroger au règlement d'urbanisme applicable;

CONSIDÉRANT que les usages suivants sont autorisés dans la zone A-103-1670:

- A1 - Agricole - cultures et foresterie;
- A2 - Élevages;
- A3- -Élevages en réclusion.
- H09 - Habitation rurale;
- p1a - Parcs, terrains de jeux et espaces naturels;

CONSIDÉRANT que l'usage actuel est le 4921 - Service d'envoi de marchandises, 5020 - Entreposage intérieur de tout genre et 6372: - Entreposage en vrac à l'extérieur autorisé par la résolution VS-AC-2019-73;

CONSIDÉRANT que le requérant désire que l'usage actuel soit remplacé par l'usage 6413 - Service de débosselage et de peinture d'automobile;

CONSIDÉRANT que les usages projetés font partie de la sous-classe d'usage C3b - Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds) ;

CONSIDÉRANT que le terrain visé est bordé de chaque côté par des terrains vacants et boisés;

CONSIDÉRANT l'espace suffisant sur le terrain pour y aménager des cases de stationnements supplémentaires si requis;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé un plan d'aménagement de la cour avant;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères du règlement;

CONSIDÉRANT que le requérant devra procéder à une demande d'autorisation à la CPTAQ pour une utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9162-9360 Québec inc, 3120 boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser les usages 6413 - Service de débosselage et de peinture d'automobile sur un immeuble situé au 3120, boulevard Talbot, Chicoutimi.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 12 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

5. DÉROGATIONS MINEURES

5.1 Sylvain Perron, 653, rue des Chardonnerets, Chicoutimi – DM-4553 (id-14402)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Sylvain Perron, 653 rue des Chardonnerets Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage détaché à une distance de 3,05 mètres de la ligne latérale de propriété donnant sur la rue au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 653, rue des Chardonnerets, Chicoutimi.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-85-35590 indique, pour un usage résidentiel unifamilial à structure détaché, une marge latérale sur rue applicable de 5 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché de 4,88 mètres par 6,10 mètres en cour latérale sur rue;

CONSIDÉRANT que le garage projeté doit respecter la marge applicable en cour latérale sur rue;

CONSIDÉRANT que le requérant projeté de construire le garage détaché à une distance de 3,05 mètres de la ligne latérale de propriété;

CONSIDÉRANT que le requérant indique qu'il ne peut respecter la réglementation en vigueur par le manque d'espace disponible due à la présence d'un patio dans la cour arrière;

CONSIDÉRANT que la disposition des cours de la propriété voisine donne également sur une cour latérale sur rue;

CONSIDÉRANT qu'il ne peut y avoir un alignement des façades des bâtiments avec ceux des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT les dimensions et la superficie limitée du garage projeté;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE le conseil soit saisi du dossier,

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Sylvain Perron, 653, rue des Chardonnerets, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage détaché à une distance de 3,05 mètres de la ligne latérale sur rue de propriété donnant sur la rue au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 653, rue des Chardonnerets, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de

18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

5.2 Dérogation mineure - Roger Gagnon - 271 à 273, rue Sainte-Famille, Chicoutimi – DM-4581 (id-14495)

CONSIDÉRANT les dérogations mineures demandées par Roger Gagnon, 277, rue Sainte-Famille, Chicoutimi (Québec) G7H 4J5 visant à autoriser le retrait de cases de stationnement ainsi que tous les aménagements requis pour la propriété sise au 271 à 273, rue Sainte-Famille, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le dossier a été différé le 21 juillet 2020 par le Conseil d'arrondissement de Chicoutimi, résolution, VS-AC-2020-320, afin que les responsables de l'arrondissement de Chicoutimi veulent rencontrer le requérant afin d'obtenir plus de détails sur le projet, tel que le type de clientèle qui occupera les logements autres que des étudiants, le nécessité d'offrir des espaces de stationnement, etc.;

CONSIDÉRANT que le requérant a fourni les informations demandées;

CONSIDÉRANT que le bâtiment d'habitation est situé dans la zone 64520 qui autorise les habitations bifamiliale (2 logements), trifamiliale (3 logements), multifamiliale, catégorie A (4 logements), multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) et multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus);

CONSIDÉRANT que l'article 346 du règlement de zonage VS-R-2012-3 stipule que le nombre minimal de cases de stationnement requises pour un bâtiment d'habitation de la classe multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) est de 1,5 case par logement;

CONSIDÉRANT que pour un bâtiment d'habitation comportant six (6) logements le nombre de cases de stationnement requis est de neuf (9) cases;

CONSIDÉRANT que la propriété possède des droits acquis pour cinq (5) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que la superficie et l'occupation du bâtiment d'habitation sur le terrain ne permettent pas de pouvoir y aménager des cases de stationnement et des bandes gazonnées ou paysagers;

CONSIDÉRANT que la majorité des locataires sont des étudiants internationaux qui utilisent le transport en commun;

CONSIDÉRANT le règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires énumérées à l'article 15 et 23 du règlement sur les dérogations mineures pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE le conseil soit saisi du dossier,

D'ACCEPTER pour fins de publication, les dérogations mineures demandées par Roger Gagnon, 277, rue Sainte-Famille, Chicoutimi (Québec) G7H 4J5 visant à autoriser le retrait de cases de stationnement ainsi que tous les aménagements requis

pour la propriété sise au 271 à 273, rue Sainte-Famille, Chicoutimi. Les dérogations mineures sont les suivantes:

- Réduire de 4 à 0 cases, le nombre de cases de stationnement aménagé sur le lot 2 690 665 servant d'assiette au bâtiment d'habitation;
- Autoriser de ne pas réaliser les aménagements requis par le règlement de zonage.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

5.3 Dérogation mineure - Suzanne Durand – 263, rue Letondal, Chicoutimi – DM-4587 (id-14508)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Suzanne Durand, 263 rue Letondal, Chicoutimi, visant à permettre l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge avant de 6,19 mètres au lieu de 9,37 mètres, sur un immeuble situé au 263, rue Letondal, Chicoutimi.

CONSIDÉRANT que l'article 180 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que lorsqu'un bâtiment principal du groupe Habitation – H s'implante entre deux bâtiments existants situés à moins de 30 mètres et qui ne respectent pas les dispositions de l'article 179, la marge avant du nouveau bâtiment est la moyenne calculée selon la marge avant de chacun des bâtiments principaux adjacents avec une variation de 0,5 mètre en plus ou en moins.

CONSIDÉRANT que la marge avant du bâtiment principal adjacent à gauche situé au 259, rue Letondal est de 7,62 mètres ;

CONSIDÉRANT que la marge avant du bâtiment principal adjacent à droite situé au 267, rue Letondal est de 11,12 mètres ;

CONSIDÉRANT que la moyenne calculée selon la marge avant des deux bâtiments principaux adjacents est de 9,37 mètres ;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement projeté portera la marge avant du bâtiment principal à 6,19 mètres;

CONSIDÉRANT que la demande n'aura pas pour effet de briser l'alignement des bâtiments dans la rue;

CONSIDÉRANT les plans et devis déposés avec la demande ;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil soit saisi du dossier,

D'ACCEPTER pour fins de publication la demande de dérogation mineure présentée par Suzanne Durand, 263 rue Letondal, Chicoutimi, visant à permettre l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge avant de 6,19 mètres au lieu de 9,37 mètres, sur un immeuble situé au 263, rue Letondal, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.4 Dérogation mineure – Jean-François Monderie – 120, rue Josué, Laterrière – DM-4591 (id-14519)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jean-François Monderie, 120, rue Josué, Laterrière, visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une hauteur de 6,91 mètres au lieu de 6 mètres et portant la superficie au sol des bâtiments accessoires à 145,11 mètres carrés au lieu de 98,77 mètres carrés, sur un immeuble situé au 120, rue Josué, Laterrière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le paragraphe 18 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 6,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la superficie au sol du bâtiment principal est de 98,77 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché d'une superficie portant la superficie des bâtiments accessoires à 145,11 mètres carrés excédant ainsi le maximum prévu de 46 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché d'une hauteur de 5,71 mètres carrés excédant ainsi le maximum prévu de 0.91 mètre;

CONSIDÉRANT que le garage est actuellement en construction (permis #2020-87930 pour un garage conforme à la réglementation);

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne

peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil soit saisi du dossier,

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Jean- François Monderie, 120, rue Josué Laterrière, visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une hauteur de 6,91 mètres au lieu de 6 mètres et portant la superficie au sol des bâtiments accessoires à 146,11 mètres carrés au lieu de 98,77 mètres carrés, sur un immeuble situé au 120, rue Josué, Laterrière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.5 Dérogation mineure - Sacha Veillette – 7305, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière – DM-4593 (id-14516)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Sacha Veillette, 7305, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière, visant à autoriser l'implantation d'un abri d'auto excédant la façade du bâtiment principal de 3,30 mètres au lieu de 1,5 mètre et dont le périmètre des murs sera fermé à 75 % au lieu de 60 % maximum et autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge avant 11,16 mètres au lieu de 15 mètres sur un immeuble situé au 7305, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 206 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un abri d'auto attenant peut avancer d'un maximum de 1,50 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le projet vise l'implantation d'un abri d'auto à une distance de 3,30 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'article 207 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que le périmètre des murs, incluant celui du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire, peut être fermé sur au plus 60 %. De plus, la façade doit être ouverte sur une surface de 80 %.

CONSIDÉRANT que le projet vise l'implantation d'un abri d'auto fermé sur 75 % de son périmètre;

CONSIDÉRANT que l'abri d'auto remplacera l'abri temporaire;

CONSIDÉRANT qu'il serait souhaitable d'ajouter une fenêtre afin d'éviter l'effet de grand mur aveugle le long de la route;

CONSIDÉRANT que les travaux visent également l'agrandissement de la résidence principale et que l'abri d'auto sera en harmonie avec la forme et les nouvelles dimensions de la résidence;

CONSIDÉRANT que pour une habitation de villégiature (H10), la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes est de minimum 15 mètres;

CONSIDÉRANT qu'une partie du garage attenant existant sera transformée en pièce habitable par le retrait d'une porte de garage;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont pour effet de modifier la marge avant du bâtiment principal qui sera à 11,16 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT les plans et élévations soumis avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil soit saisi du dossier,

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Sacha Veillette, 7305, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière visant à autoriser l'implantation d'un abri d'auto excédant la façade du bâtiment principal de 3,30 mètres au lieu de 1,5 mètre et dont le périmètre des murs sera fermé jusqu'à 75 % au lieu de 60 % maximum et autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge avant 11,16 mètres au lieu de 15 mètres sur un immeuble situé au 7305, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière, à la condition suivante :

- Le requérant devra ajouter une fenêtre ou une ouverture dans le mur de l'abri d'auto afin réduire l'effet de mur aveugle. La proposition devra être approuvée par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme avant le début des travaux;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.6 Dérogation mineure - David Bélanger – 1811, chemin de la Réserve, Chicoutimi – DM-4599 (id-14544)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par David Belanger, 1811, chemin de la Réserve, Chicoutimi, visant à autoriser le stationnement d'un véhicule de services ayant une masse totale de 62 500 kg sur le terrain d'une résidence unifamiliale (H1), sur un immeuble situé au 1811, chemin de la Réserve, Chicoutimi.

CONSIDÉRANT le paragraphe 2 de l'article 343 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des périmètres urbains La masse nette d'un véhicule de services ou d'un véhicule commercial de déneigement ne doit pas excéder 3500Kg;

CONSIDÉRANT que le demandeur souhaite stationner un véhicule commercial (camion et remorque) qui excèdent le poids maximal prévu de 59 000 kg;

CONSIDÉRANT que la propriété se retrouve dans un secteur résidentiel;

CONSIDÉRANT que l'acceptation de cette demande constituerait un précédent;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par David Belanger, 1811, chemin de la Réserve, Chicoutimi, visant à autoriser le stationnement d'un véhicule de services ayant une masse totale de 62 500 kg sur le terrain d'une résidence unifamiliale (H1), sur un immeuble situé au 1811, chemin de la Réserve, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.7 Dérogation mineure – Jonathan Tremblay – 1896 à 1898, route Sainte-Geneviève, Canton Tremblay – DM-4602 (id-14554)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jonathan Tremblay, 1896, route Sainte-Geneviève, Canton Tremblay, visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une superficie totale de 111,51 mètres carrés au lieu d'un maximum de 91,43 mètres carrés et d'une hauteur de 5,71 mètres au lieu de 5 mètres qui excède la hauteur du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 1896 à 1898, route Sainte-Geneviève, Canton Tremblay;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le paragraphe 17 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 5,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que 10 % de la superficie de terrain représente 91,43 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage de 111,51 mètres carrés excédant ainsi le maximum prévu de 20,08 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage d'une hauteur de 5,71 mètres excédant ainsi le maximum prévu de 0,71 mètre;

CONSIDÉRANT que le garage projeté excédera la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le garage existant sera démoli;

CONSIDÉRANT que le requérant utilisera son accès véhiculaire existant afin d'accéder au garage détaché;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de limiter la hauteur du garage par rapport à la résidence;

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

Que le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Jonathan Tremblay, 1896, route Sainte-Geneviève, Canton Tremblay, visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une superficie totale de 111,51 mètres carrés au lieu d'un maximum de 91,43 mètres carrés et d'une hauteur de 5 mètres et qui excède la hauteur du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 1896 à 1898, route Sainte-Geneviève, Canton Tremblay.

DE REFUSER la construction d'un garage détaché d'une hauteur de 5,71 mètres au lieu de 5 mètres

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.8 Dérogation mineure – Jeanne Caron – 2322, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi – DM-4603 (id-14547)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jeanne Caron, 2322, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal en cour avant avec une marge avant de 1,04 mètre au lieu de 10 mètres, la construction d'une galerie en cour avant à une distance de 0,97 mètre de la ligne de rue sur un immeuble situé au 2322, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi.

CONSIDÉRANT que selon la grille des usages et des normes A -116-1970, la marge avant sur rue pour une habitation rurale est de 10 mètres ;

CONSIDÉRANT que le demandeur désire agrandir sa résidence avec une marge avant de 1,04 mètre ;

CONSIDÉRANT que la résidence est située sur un ancien tronçon du boulevard Saint-Jean-Baptiste qui ne dessert aujourd'hui que cinq résidences incluant celle du demandeur;

CONSIDÉRANT que l'implantation actuelle du bâtiment principal et la configuration particulière du terrain, il est impossible de respecter la marge minimale de 10 mètres;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un perron, galerie et balcon doivent avoir une saillie maximale de 2,0 mètres et respecter une distance minimale d'une ligne de terrain de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un escalier extérieur pour desservir un rez-de-chaussée ou un sous-sol et situé en cour avant doit respecter une distance minimale d'une ligne de terrain de 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT que le demandeur désire construire une galerie de 1,22 mètre par 1,5 mètre avant avec une distance de 0,97 mètre de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que l'implantation actuelle du bâtiment principal et la configuration particulière du terrain, il est impossible de respecter la marge minimale de 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil soit saisi du dossier,

D'ACCEPTER pour fins de publication la demande de dérogation mineure présentée par Jeanne Caron, 2322, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal en cour avant avec une marge avant de 1,04 mètre au lieu de 10 mètres, la construction d'une galerie en cour avant à une distance de 0,97 mètre de la ligne de rue sur un immeuble situé au 2322, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi..

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6. PIIA

6.1 PIIA – Roger Gagnon – 271 à 273, rue Sainte-Famille, Chicoutimi – PI-3832 (id-14492)

AC-CCU-2020-93

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Roger Gagnon, 277, rue Sainte-Famille, Chicoutimi (Québec) G7H 4J5 visant à autoriser des travaux de rénovation extérieure sur le bâtiment sis au 271 à 273, rue Sainte-Famille, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9: centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application résidentielle);

CONSIDÉRANT que le requérant désire remplacer les fenêtres existantes par des nouvelles fenêtres à battant en PVC de couleur brune;

CONSIDÉRANT que le requérant désire remplacer les portes existantes par des nouvelles portes en acier avec vitrage de couleur brune;

CONSIDÉRANT que des auvents en toile brune/beige seront installés au-dessus des fenêtres et de la porte sur la façade principale;

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Roger Gagnon, 277, rue Sainte-Famille, Chicoutimi (Québec) G7H 4J5 visant à autoriser des travaux de rénovation extérieure sur le bâtiment sis au 271 à 273, rue Sainte-Famille, Chicoutimi.

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6.2 PIIA – John F. Mathieu – 481, rue Yves-Thériault, Chicoutimi – PI-3842 (id-14520)

AC-CCU-2020-94

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par John F Mathieu, 481, rue Yves-Thériault, Chicoutimi, visant à construire une remise détachée en cour arrière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 11: Secteur du Quartier modèle;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire une remise détachée avec les matériaux suivants :

- Une fenêtre à battant en PCV de couleur blanche;
- Une porte en acier de couleur blanche;
- Une toiture en bardeau d'asphalte de la même couleur que le bâtiment principal (brun);
- Un revêtement en vinyle de couleur rouge ou blanc;

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par John F Mathieu, 481, rue Yves-Thériault, Chicoutimi, visant à construire une remise détachée en cour arrière. Le requérant pourra choisir la couleur du revêtement.

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6.3 PIIA – Place Hauteville Chicoutimi inc. – 432 à 446, rue Racine Est, Chicoutimi – PI-3846 (id-14531)

AC-CCU-2020-95

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Place Hauteville Chicoutimi inc, 549 rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, visant à autoriser le prolongement du mur existant en façade au 432 à 446 rue Racine-Est;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay: chapitre 9, centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application commercial);

CONSIDÉRANT que le requérant veut retirer 3 fenêtres en façade et prolonger le mur existant avec les mêmes matériaux;

CONSIDÉRANT que le revêtement de planches de bois a été ajouté pour les commerces précédents;

CONSIDÉRANT qu'aucune autorisation n'a été trouvée pour l'ajout de ce matériau;

CONSIDÉRANT qu'il y aurait lieu de retirer ce revêtement extérieur;

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Place Hauteville Chicoutimi inc, 549 rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, visant à autoriser le prolongement du mur existant en façade au 432 à 446 rue Racine-Est aux conditions suivantes :

- Le requérant devra retirer les planches de bois afin de retrouver le revêtement original;
- Le prolongement du mur devra être du même matériau que celui existant (enduit d'acrylique);

- La nouvelle proposition devra être soumise au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant le début des travaux;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6.4 PIIA - Antoine Bergeron – 295, rue Yves-Thériault, Chicoutimi – PI-3847 (id-14528)

AC-CCU-2020-96

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par Antoine Bergeron, 295, rue Yves-Thériault, Chicoutimi, visant à autoriser une piscine creusée et clôturée en cours arrière.

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 11 : Secteur quartier modèle;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à implanter une piscine creusée ainsi qu'une clôture ornementale en fer d'une hauteur de 1,22 mètre et de couleur noire;

CONSIDÉRANT que la piscine et la clôture seront installées en cour arrière;

CONSIDÉRANT l'absence de dispositions concernant l'implantation des piscines et des clôtures dans le règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 11 : Secteur quartier modèle;

À CES CAUSES, il est résolu

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier,

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par Antoine Bergeron, 295, rue Yves-Thériault, Chicoutimi, visant à autoriser une piscine creusée et clôturée en cours arrière.

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6.5 PIIA - Luc Tremblay (Alexandre Simard, architecte) – 294, rue Yves-Thériault, Chicoutimi – PI-3853 (id-14525)

AC-CCU-2020-97

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par M. Luc Tremblay (M. Alexandre Simard, architecte), 294, rue Yves-Thériault, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'une verrière attenante et la construction d'une terrasse en cour arrière munie d'une toiture liée à la résidence;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 11: Secteur du Quartier modèle;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à la construction en cour arrière d'une verrière attenante et la construction, d'une terrasse en cour arrière munie d'une toiture liée à la résidence, d'une terrasse sans toiture et de l'installation d'un spa avec les caractéristiques suivantes :

- Revêtement extérieur de la verrière : Un demi-mur en brique d'argile de couleur rouge standard et un découpage de couleur gris-cendré;
- Toiture : Bardeau d'asphalte de couleur brun deux (2) tons (similaire à celui du bâtiment principal);
- Débord de toit : aluminium de couleur gris-cendré;
- Fenêtres : Fenêtres fixes en aluminium de couleur gris-cendré;
- Portes-patio : portes-patio en aluminium de couleur gris-cendré;

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par M. Luc Tremblay (M. Alexandre Simard, architecte), 294, rue Yves-Thériault, Chicoutimi, visant à autoriser la construction en cour arrière d'une verrière attenante, d'une terrasse en cour arrière munie d'une toiture liée à la résidence et d'une terrasse sans toiture.

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6.6 PIIA –François-Régis Simard - 654 à 658 rue des Hospitalières, Chicoutimi – PI-3856 (id-14517)

AC-CCU-2020-98

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Sydenham) présentée par François-Régis Simard, 4403, chemin des Chutes, La Baie, visant à autoriser l'agrandissement et la rénovation du bâtiment principal au 654 à 658 rue des Hospitalières, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 20 : secteur Sydenham;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Fenêtres : remplacement par des fenêtres à battants en PVC blanc;
- Toiture : bardeau d'asphalte noir;
- Matériaux de revêtement : CanExcel couleur gris charbon;
- Garde-corps : bois traité de couleur brun teint;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement du bâtiment principal vise à régulariser les escaliers fermés;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Sydenham) présentée par François-Régis Simard, 4403, chemin des Chutes, La Baie, visant à autoriser l'agrandissement et la rénovation du bâtiment principal au 654 à 658 rue des Hospitalières, Chicoutimi;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6.7 PIIA – Place du Royaume – 1401, boulevard Talbot, Chicoutimi – PI-3859 (id-14552)

AC-CCU-2020-99

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Place du Royaume Inc, Roy-Lajoie, Dominique, 1401 boulevard Talbot Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement des portes de garage, l'ajout d'une porte d'entrepôt et l'installation 10 enseignes directionnelles sur poteau au 1401, boulevard Talbot, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire remplacer les portes de garage existantes par de la brique de couleur orange;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer un porte d'entrepôt double en métal de couleur orange;

CONSIDÉRANT que le Conseil de l'arrondissement de Chicoutimi avait accepté que la section de mur entourant les portes de garage et les portes de garage soient peintes en orange (résolution VS-AC-2020-114);

CONSIDÉRANT qu'il n'avait pas été mentionné que les portes de garage seraient retirées et qu'une porte double serait ajoutée;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer 10 enseignes sur poteau omega avec une enseigne en aluminium de couleur orange sur les deux faces de 0,99 mètre par 0,51 mètre;

CONSIDÉRANT que ces poteaux sont des enseignes directionnelles indiquant la case de stationnement pour la cueillette de commandes en ligne;

CONSIDÉRANT que ces enseignes seront installées le long dans la cour latérale sur rue le long de la rue des Saguenéens;

CONSIDÉRANT que l'installation de ces enseignes à deux faces constitue une prolifération des enseignes, que la zone de cueillette sera suffisamment identifiée au mur;

CONSIDÉRANT que bien conforme à la réglementation en termes de superficie, la dimension des enseignes pourrait être réduite;

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER EN PARTIE la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Place Du Royaume Inc, Roy-Lajoie, Dominique, 1401, boulevard Talbot Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement des portes de garage, l'ajout d'une porte d'entrepôt au 1401, boulevard Talbot, Chicoutimi;

DE REFUSER l'installation 10 enseignes directionnelles sur poteau;

Le requérant devra soumettre une nouvelle proposition au Comité avec les paramètres suivants :

- La largeur des enseignes devra être réduite d'au moins la moitié de largeur. Le Comité suggère de s'inspirer de modèle d'enseigne de cueillette de commande en ligne plus petite comme par exemple celles des chaînes de restauration rapide;
- Les enseignes devront avoir seulement un côté d'affichage (devant la case de stationnement);
- Une seule enseigne à deux faces de la dimension projetée dans cette demande pourrait être installée au centre des 10 cases de stationnement afin d'identifier la zone de cueillette;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6.8 PIIA – Pier-Olivier Tremblay – rue Jean-Paul Sartres, Chicoutimi – PI-3860 (id-14556)

AC-CCU-2020-100

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (quartier modèle) présentée par Pier Olivier Tremblay, 348 rue Yves-Thériault, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'une résidence unifamiliale avec un garage détaché.

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, Chapitre 11 : Quartier modèle;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à la construction d'une résidence unifamiliale avec garage attenant avec les caractéristiques suivantes :

- Revêtement extérieur : Brique Série Historic de couleur Vienna;
- Toiture : Bardeaux d'asphalte mystique 42 de couleur brune deux tons;
- Pente de toit : 12/7;
- Débord de toit : En acier galvanisé «profilé Laurentien » de couleur blanc polaire;
- Fenêtres : de type battant en PVC blanc avec un revêtement en aluminium blanc polaire;
- Porte : blanche;
- Porte de garage : blanche

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet a été différé par le Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 18 février 2020 afin que le requérant présente une couleur de brique s'harmonisant davantage avec les résidences à proximité;

CONSIDÉRANT que la version antérieure du projet (avec garage attenant) a fait l'objet d'une décision positive dans la résolution #VS-AC-2020-108 obtenue le 17 mars 2020;

CONSIDÉRANT que le demandeur a déposé à nouveau une demande le 4 août 2020 suite à une modification du projet (garage détaché au lieu d'un garage attenant);

CONSIDÉRANT que le requérant a soumis un dossier avec photo montrant que certaines résidences ont été acceptées avec la brique proposée;

CONSIDÉRANT que l'alternance de couleur de brique entre deux résidences existe ailleurs dans le secteur;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une résidence qui s'insère entre deux bâtiments existants;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par Pier-Olivier Tremblay, 348, rue Yves-Thériault, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'une nouvelle résidence unifamiliale (H1) détachée avec un garage détaché.

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6.9 PIIA – Sylvain Payer – 317, rue Yves-Thériault, Chicoutimi – PI-3862 (id-14557)

AC-CCU-2020-101

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par Sylvain Payer, 317, rue Yves-Thériault, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement des portes et fenêtres du bâtiment principal 317, rue Yves-Thériault, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 11: Secteur du Quartier modèle;

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite changer les fenêtres en façade du bâtiment principal :

- Type : Battant;
- Matériaux Hybride : Aluminium à l'extérieur et PVC à l'intérieur;
- Détails : Barrotin au tiers supérieurs;
- Couleur extérieur : Noire (aluminium);
- Couleur intérieur : Blanche (PVC);

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite changer la porte d'entrée en façade du bâtiment principal :

- Matériaux : Acier;
- Couleur : Noire;
- Modèle à déterminer : 4 carreaux givrés ou grand givré ou porte pleine (indécise);
- Vitres latérales de chaque côté givré

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite changer les fenêtres sur les murs latéraux et sur le mur arrière :

- Type : Battant;
- Matériaux Hybride : Aluminium à l'extérieur et PVC à l'intérieur;
- Couleur extérieur : Noire (aluminium);
- Couleur intérieur : Blanc (PVC);
- Avec barrotin au tiers supérieurs (option 1) ou sans barrotin (option 2);

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite changer la porte située sur le mur latéral droit :

- Matériaux : Acier;
- Couleur : Noire;
- Modèle similaire à celle existante actuellement;

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite changer la porte-patio située sur le mur arrière :

- Matériaux : Acier;
- Couleur : Noire;
- Modèle : Sans carrelage;

CONSIDÉRANT que l'article 345 du VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 11: Secteur du Quartier modèle stipule que seules les fenêtres de la même couleur que l'acier ou l'aluminium choisi pour le découpage sont autorisées

CONSIDÉRANT que le découpage actuel du bâtiment principal est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT le projet actuel tel que proposé ne répond pas aux critères établis par le règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 11: Secteur du Quartier modèle

À CES CAUSES, il est résolu

DE REFUSER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par Sylvain Payer, 317, rue Yves-Thériault, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement des portes et fenêtres du bâtiment principal au 317, rue Yves-Thériault, Chicoutimi;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6.10 PIIA – Édith Harvey – 706 à 708, rue Jacques-Cartier E, Chicoutimi – PI-3863 (id-14555)

AC-CCU-2020-102

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Sydenham) présentée par Édith Harvey, 706, rue Jacques-Cartier Est Chicoutimi, visant à permettre la rénovation et l'agrandissement du bâtiment principal au 706, rue Jacques-Cartier Est Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 20 : secteur Sydenham;

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite effectuer les travaux suivants :

- Le remplacement des ouvertures au 1er étage et au sous-sol sur la façade arrière;
- L'installation d'une nouvelle porte d'aluminium de couleur brune tel que l'existant;
- L'agrandissement d'une section à l'arrière de la résidence sous une section existante et en déclin de cèdre de la même couleur que la section déjà existante;

- La construction d'une galerie en bois à l'arrière de la résidence et de la même couleur que le revêtement extérieur;
- L'aménagement d'une terrasse pavée à l'arrière de la résidence

CONSIDÉRANT que les matériaux choisis pour la réalisation des travaux respectent les critères du règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, CHAPITRE 20 : secteur Sydenham;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement projeté se situe en retrait de la façade avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT les plans et devis déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que les critères du règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, CHAPITRE 20 : secteur Sydenham sont respectés;

À ces causes, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Sydenham) présentée par Édith Harvey, 706 rue Jacques-Cartier Est Chicoutimi, visant à permettre la rénovation et l'agrandissement du bâtiment principal au 706, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi.

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6.11 PIIA – Poly Livre Tout inc. – 55 à 61, rue Bossé, Chicoutimi – PI-3864 (id-14565)

AC-CCU-2020-103

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Poly Livre Tout Inc, 55, rue Bossé, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement d'une résidence, le remplacement du revêtement extérieur et l'ajout de fenêtre et d'une porte au 55 à 61 rue Bossé, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9: Centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application résidentiel);

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants:

- l'agrandissement de la résidence principale dans le prolongement de la ligne de rue avec un toit à deux versants;
- le remplacement du revêtement de vinyle par un revêtement de vinyle modèle Kaycan couleur Cherry double 4,5;
- l'installation de 5 fenêtres de 96 par 24 pouces en PVC de couleur blanc avec cadrage de 4,5 pouces;
- l'installation d'une porte d'entrée simple avec une fenêtre latérale fix recouverte de PVC de couleur blanche sur la façade latérale;

CONSIDÉRANT que les matériaux de la toiture n'étaient pas indiqués;

CONSIDÉRANT que selon l'article 219 du règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9: Centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application résidentiel), l'utilisation du vinyle est prohibée;

CONSIDÉRANT que le modèle de fenêtre proposé ne s'harmonise pas avec les fenêtres existantes sur le bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT que le projet ne respecte pas l'ensemble des critères du règlement;

CONSIDÉRANT les plans déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER EN PARTIE la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Poly Livre Tout Inc, 55 Rue Bossé, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement d'une résidence, et d'une porte au 55 à 61, rue Bossé, Chicoutimi;

DE REFUSER le remplacement du revêtement extérieur et l'ajout de fenêtres;

Le revêtement de la toiture devra faire l'objet une autorisation du CCU.

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

7. VARIA

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 11h45.

Avis public

PROCÉDURES EXCEPTIONNELLES EN RAISON DU COVID-19

DÉROGATIONS MINEURES
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

Conformément à l'arrêté ministériel 2020-049, l'assemblée publique de consultation pour les dérogations mineures suivantes est accompagnée d'une consultation écrite. Les membres du conseil statueront sur ces demandes lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le 18 août 2020 à 16h00, à la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, dans l'arrondissement de Chicoutimi.

- 5.1 **5528, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière - DM-4550 (id-14372)** demande une dérogation mineure visant la régularisation d'un garage détaché d'une hauteur de 6,7 mètres au lieu de 6 mètres et régulariser une superficie totale des bâtiments accessoires de 227,05 mètres carrés au lieu de la superficie de la résidence projetée de 97,24 mètres carrés, sur un immeuble situé au 5528, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière, à la condition que les 4 autres bâtiments accessoires soient démolis.
- 5.2 **290, rue Jogues, Chicoutimi – DM-4570 (id-14474)** demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'une véranda sur la galerie du rez-de-chaussée située en cour avant de la propriété sise au 290, rue Jogues, Chicoutimi.
- 5.3 **133, rue Olier, Chicoutimi – DM-4579 (id-14486)** demande une dérogation mineure visant à réduire de 4,0 à 3,08 mètres la marge latérale Sud pour permettre l'agrandissement du bâtiment principal sis au 133, rue Olier, Chicoutimi.
- 5.4 **Lot 6 217 677 du cadastre du Québec - situé à côté du 620, rue du Sauvignon, Chicoutimi – DM-4580 (id-14482)** demande une dérogation mineure visant à réduire de 4,0 à 2,26 mètres la marge latérale Est pour y construire un bâtiment d'habitation unifamiliale avec garage intégré sur le lot 6 217 677 du cadastre du Québec situé à côté du 620, rue du Sauvignon, Chicoutimi.
- 5.5 **1129, rue De Quen, Chicoutimi – DM-4582 (id-14496)** demande une dérogation mineure visant à réduire de 7,17 à 4,22 mètres la marge avant pour autoriser un agrandissement en cour avant du bâtiment principal sis au 1129, rue De Quen, Chicoutimi.
- 5.6 **870, rue Boily, Chicoutimi – DM-4584 (id-14488)** demande une dérogation mineure visant à construire un nouveau bâtiment d'enseignement (école primaire) au 870, rue Boily. Les dérogations mineures sont les suivantes :
- Réduire de 15 à 7,29 mètres, la marge avant du bâtiment principal projeté donnant sur la rue Boily;
 - Réduire de 5 à 0 mètre, le pavage du terrain de tennis et la limite du lot 2 687 215 du cadastre du Québec;
 - Autoriser qu'une partie du terrain de tennis soit localisée en cour avant;
 - Autoriser que les manœuvres de stationnement pour les autobus scolaires s'effectuent en partie dans l'emprise de la rue Boily;
 - Réduire de 23 à 3, le nombre de cases de stationnement aménagées sur le lot 2 687 215 servant d'assiette au bâtiment principal;
 - Autoriser que l'allée d'accès soit à une distance inférieure à 12 mètres de l'intersection de la rue Boily et de la rue Henry-Bourassa;
 - Autoriser une largeur d'allée d'accès de plus de 13 mètres donnant sur la rue Boily;
 - Réduire de 1,5 à 0 mètre, la bande gazonnée ou paysager donnant sur la rue Boily;

- Réduire de 1 à 0,85 mètre, la distance entre la clôture du terrain de tennis et la limite du lot 2 687 215.

5.7 **1430, boulevard du Royaume Ouest, Chicoutimi – DM-4585 (id-14469)** demande une dérogation mineure visant à autoriser l'installation d'une deuxième enseigne sur poteau sur un terrain intérieur (lot 4 111 045 du cadastre du Québec) sis au 1430, boulevard du Royaume Ouest, Chicoutimi.

5.8 **1750, rue des Roitelets, Chicoutimi – DM-4586 (id-14471)** demande une dérogation mineure visant à régulariser l'espace de rangement et augmenter le pourcentage de fermeture du périmètre des murs de l'abri d'auto existant attenant au bâtiment principal sis au 1750, rue des Roitelets, Chicoutimi. Les dérogations mineures sont les suivantes :

- Augmenter de 60% à 73,65%, le pourcentage de fermeture du périmètre des murs de l'abri d'auto existant;
- Augmenter de 3,5 à 9,23 mètres carrés, la superficie de l'espace de rangement existant situé en partie en dessous de l'abri d'auto.

PROCÉDURE DE CONSULTATION PUBLIQUE APPLICABLE À CES DÉROGATIONS MINEURES

Suivant l'arrêté ministériel numéro 2020-049 du 4 juillet 2020, toute procédure qui fait partie du processus décisionnel d'une municipalité et qui implique le déplacement de citoyens doit être accompagnée d'une consultation écrite.

En conséquence, toute personne intéressée peut se faire entendre par le Conseil comme suit :

- En se présentant lors de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement qui se tiendra le 18 août 2020 à 16h à la salle des délibérations située au 201, rue Racine Est dans l'arrondissement de Chicoutimi. Puisque le décret 689-2020 prévoit qu'un maximum de 50 personnes peuvent se réunir et qu'une distance de 2 mètres doit être maintenue entre les personnes, l'admission à la salle sera limitée et se fera par ordre d'arrivée. Pour l'occasion, le port du couvre-visage est obligatoire.
- En transmettant ses commentaires par courriel à l'adresse greffe@ville.saguenay.qc.ca ou par la poste à l'attention de la soussignée, au 201, rue Racine Est, C.P. 8060, Chicoutimi (Québec) G7H 5B8 ou par téléphone en communiquant au 418-698-3260, en mentionnant son nom, adresse complète et numéro de téléphone. Les commentaires doivent être reçus, par la soussignée, au plus tard le 18 août 2020 à 16h.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 25 juillet 2020.

L'assistante greffière

CAROLINE HAMEL

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Caroline Hamel, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant les dérogations mineures qui seront étudiées à la séance du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 18 août 2020 dont l'original est annexé aux présentes a été publié conformément aux prescriptions de la Loi, de la manière suivante:

- a) En affichant une copie conforme dudit avis à l'endroit prévu à cette fin dans l'hôtel de ville le 25 juillet 2020;
- b) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics> le 25 juillet 2020;
- c) en publiant une copie dudit avis dans le journal «Le Quotidien», édition du 25 juillet 2020.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 25^e jour du mois de juillet 2020.

L'assistante-greffière de la Ville,

CAROLINE HAMEL

CH/sg

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-90
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-
2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (zone
63080, boulevard Sainte-Geneviève (ARS-1285))

Règlement numéro VS-RU-2020-90 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations, le 18 août 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage, numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à agrandir la zone 63080 à même une partie de la zone 25510, de régulariser la largeur d'une allée d'accès à un feu de circulation et de retirer l'obligation d'aménager une zone tampon et d'installer une clôture non opaque le long de la limite arrière, permettre l'entreposage en cour avant à une distance maximale de 27 mètres de la ligne de rue pour la classe d'usage C3C - Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds);

ATTENDU que le projet a fait l'objet d'une présentation au Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, du 16 juin 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **AGRANDIR** la zone 63080 à même une partie de la zone 25510, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1285 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-13-63080 en plus de la disposition particulière autorisée la disposition particulière suivante :

859 – « Une allée d'accès d'un terrain à un feu de circulation peut être d'une largeur de 15 mètres ».
- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-13-63080 en plus de la disposition particulière autorisée la disposition particulière suivante :

860 – « Il n'est pas obligatoire, le long de ligne de terrain arrière, d'aménager une zone tampon et d'installer une clôture opaque (applicable à la classe d'usage C3C - Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds)

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-13-63080 en plus de la disposition particulière autorisée la disposition particulière suivante :

861 – « Une aire d'entreposage en cour avant est autorisée dans le prolongement de la cour latérale à une distance maximale de 27 mètres de la ligne de rue (applicable à la classe d'usage C3C - Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds) ».

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-91 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 25570, rue Saint-Agnès
(ARS-1296))**

Règlement numéro VS-RU-2020-91 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations, le 18 août 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage, numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à agrandir la zone 25600 à même une partie de la zone 25570 afin d'y permettre des usages résidentiels de basse densité suite à l'acceptation par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi du PAE-63;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, du 29 juin 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **AGRANDIR** la zone 25600 à même une partie de la zone 25570, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1296 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière



Plan no ARS- 1296

Ce plan fait partie intégrante
du règlement

-  Zones concernées
-  Nouvelle limite
-  Ancienne limite

Président d'arrondissement

Greffière

Date: 18 juin 2020

Échelle: aucune

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-92 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 29870, rue Jobin (ARS-1271))**

Règlement numéro VS-RU-2020-92 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations, le 18 août 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage, numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à agrandir la zone 29890 à même une partie de la zone 29870 et y permettre en plus des usages existants, des usages résidentiels de moyenne densité;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, du 29 juin 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **AGRANDIR** la zone 29890 à même une partie de la zone 29870, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1271 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Classe d'usage permise

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiées H-67-29890 en plus des classes d'usages permis la classe d'usage suivante:
 - Habitation Trifamiliale (H3)
 - Habitation Multifamiliale, catégorie A (4 logements) (H4)

Structure du bâtiment

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiées H-67-29890 en plus des structures de bâtiment permis la structure de bâtiment suivante;

| Usage(s) | Structure(s) du bâtiment principal |
|----------|------------------------------------|
| H3 | Détachée |
| H4 | Détachée |

Normes de lotissement

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiées H-67-29890 en plus des dimensions minimales de terrain permises la dimension minimale de terrain suivante :

| Usage | Structure | Largeur | Profondeur | Superficie |
|-------|-----------|---------|------------|------------|
| H3 | Détachée | 18 | 30 | 540 |
| H4 | Détachée | 24 | 30 | 720 |

Normes de zonage

Marges du bâtiment principal

- 5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiées H-67-29890 en plus des marges minimales permises la marge minimale suivante :

| Usage | Structure du bâtiment | Marge avant | Marge latérale 1 | Marge latérale 2 | Marge latérale sur rue | Marge arrière | Marge arrière sur rue |
|-------|-----------------------|-------------|------------------|------------------|------------------------|---------------|-----------------------|
| H3 | Détachée | 6 | 4 | 4 | 6 | 8 | 8 |
| H4 | Détachée | 6 | 4 | 4 | 6 | 8 | 8 |

Dimensions du bâtiment principal

- 6) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiées H-67-29890 en plus des dimensions du bâtiment permises les dimensions du bâtiment suivantes :

| Usage | Structure | Hauteur (min/max) | Largeur (min) | Superficie d'implantation au sol (min) |
|-------|-----------|-------------------|---------------|--|
| H3 | Détachée | 1 / 2 | 8 | 64 |
| H4 | Détachée | 1 / 2 | 8 | 64 |

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée pour ce point par le vice-président du conseil d'arrondissement.

Vice-président

Assistante-greffière

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-93 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 84880, rue Pinel (ARS-1297))**

Règlement numéro VS-RU-2020-93 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations, le 18 août 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage, numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à apporter des corrections à la grille des usages et des normes identifiée P-15-84880;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la grille des usages et des normes pour y ajouter des dispositions particulières reliées à un projet d'ensemble institutionnel;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, du 29 juin 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Dispositions particulières

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée P-15-84880, pour la classe d'usage P2C - Établissements de santé et de services sociaux, en plus des dispositions particulières autorisées les dispositions particulières suivantes :
 - 831 Les normes minimales de lotissement prescrites en 5-1 de la présente grille ne sont pas tenues d'être respectées.
 - 832 Les marges minimales et les dimensions du bâtiment principal prescrites en 6-1 et 6-2 de la présente grille ne sont pas tenues d'être respectées.
 - 862 La hauteur maximale des bâtiments principaux est limitée à 4 étages (20 mètres).
 - 837 Les aires de stationnement peuvent être utilisées en commun.
 - 863 Le nombre minimal de cases de stationnement requis à l'item 17 du

tableau de l'article 959 du présent règlement n'est pas tenu d'être respecté.

840 L'aménagement d'une bande gazonnée ou paysager le long des lignes séparant les terrains prévus dans le projet d'ensemble n'est pas requis.

841 L'aménagement d'une bande gazonnée ou paysager le long des lignes latérales et arrière peut être réduite jusqu'à zéro (0).

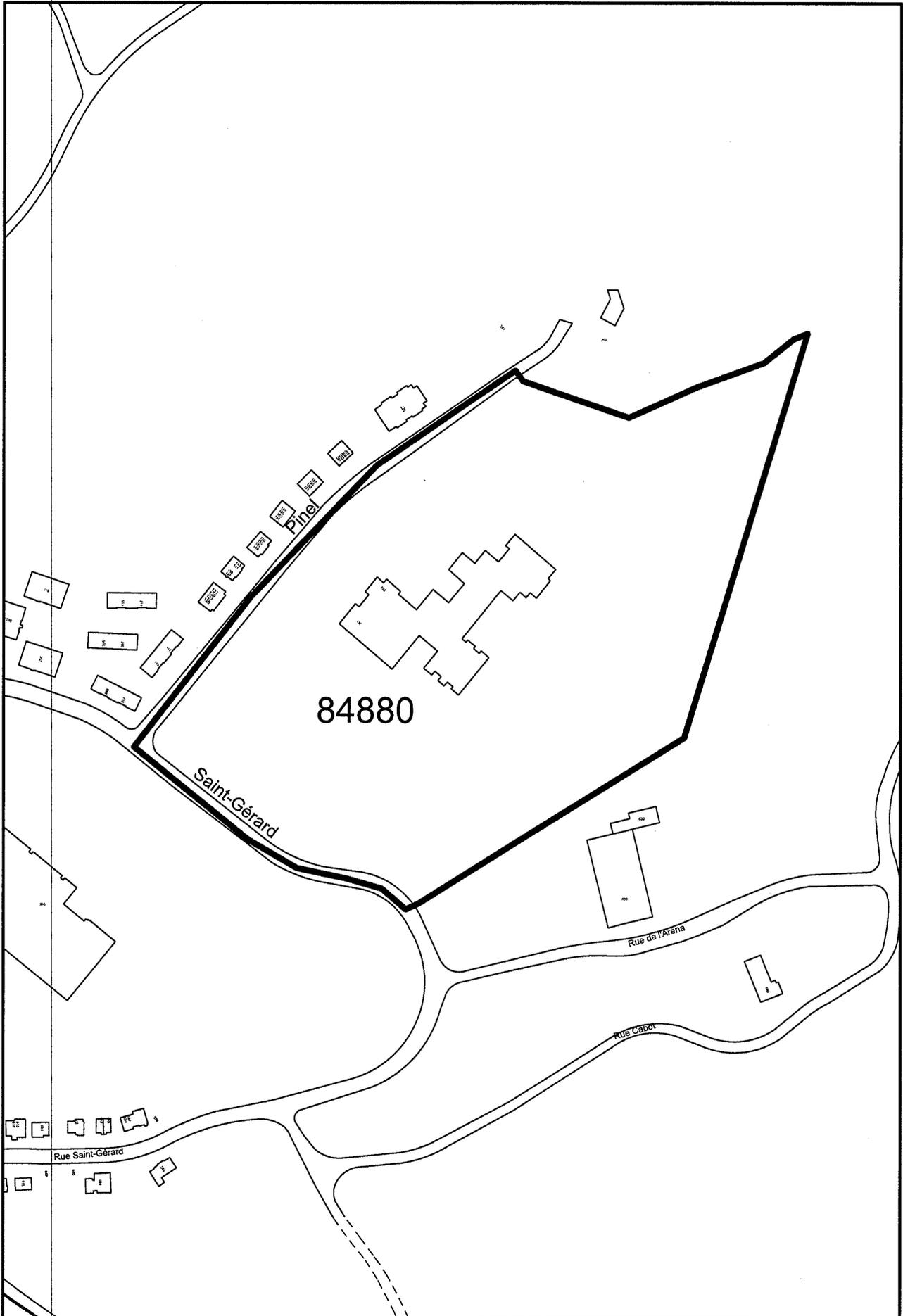
864 Seuls les superficies nécessaires à la construction (bâtiment principal et accessoire), l'aménagement d'aire de stationnement et l'installation d'autres équipements au sol peuvent faire l'objet d'un déboisement pour la réalisation du projet.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

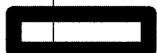
Président

Assistante-greffière



Plan no ARS- 1297

Plan de situation



Zone concernée

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-94 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 64020, rue Jacques-Cartier,
ARS-1300)

Règlement numéro VS-RU-2020-94 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations, le 18 août 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter à la grille des usages et des normes pour la zone 64020, les usages de nature résidentielle;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, du 29 juin 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Classes d'usages permises

1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-75-64020, en plus des classes d'usages permis la classe d'usage suivante :

- H2 - Habitation bifamiliale;
- H3 - Habitation trifamiliale;
- H4 - Habitation multifamiliale, catégorie A;
- H5 - Habitation multifamiliale, catégorie B;
- H6 - Habitation multifamiliale, catégorie C;
- H8 - Habitation collective;

Structure du bâtiment

2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-75-64020 en plus des structures de bâtiment permis la structure de bâtiment suivante;

| Usage(s) | Structure(s) du bâtiment principal |
|-------------------------------|------------------------------------|
| H2 - Habitation bifamiliale; | Détachée |
| H3 - Habitation trifamiliale; | Détachée |

| | |
|--|-----------|
| H4 - Habitation multifamiliale, catégorie A; | Détachée |
| H5 - Habitation multifamiliale, catégorie B; | Détachée |
| H6 - Habitation multifamiliale, catégorie C; | Détachée |
| H8 - Habitation collective | Détachée |
| H2 - Habitation bifamiliale; | Jumelée |
| H3 - Habitation trifamiliale; | Jumelée |
| H4 - Habitation multifamiliale, catégorie A; | Jumelée |
| H5 - Habitation multifamiliale, catégorie B; | Jumelée |
| H6 - Habitation multifamiliale, catégorie C; | Jumelée |
| H8 - Habitation collective | Jumelée |
| H2 - Habitation bifamiliale; | En rangée |
| H3 - Habitation trifamiliale; | En rangée |
| H4 - Habitation multifamiliale, catégorie A; | En rangée |
| H5 - Habitation multifamiliale, catégorie B; | En rangée |
| H6 - Habitation multifamiliale, catégorie C; | En rangée |
| H8 - Habitation collective | En rangée |

Normes de lotissement

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-75-64020 en plus des dimensions minimales de terrain permises la dimension minimale de terrain suivante :

| Usage | Structure | Largeur | Profondeur | Superficie |
|-------|-----------|---------|------------|------------|
| H2 | Détachée | 18 | 30 | 540 |
| H3 | Détachée | 18 | 30 | 540 |
| H4 | Détachée | 24 | 30 | 720 |
| H5 | Détachée | | 30 | |
| H6 | Détachée | | 30 | |
| H8 | Détachée | | 30 | |
| H2 | Jumelée | 12 | 30 | 360 |
| H3 | Jumelée | 14 | 30 | 420 |
| H4 | Jumelée | | 30 | |
| H5 | Jumelée | | 30 | |
| H6 | Jumelée | | 30 | |
| H8 | Jumelée | | 30 | |
| H2 | En rangée | 6 | 30 | 180 |
| H3 | En rangée | 6 | 30 | 180 |
| H4 | En rangée | | 30 | |
| H5 | En rangée | | 30 | |
| H6 | En rangée | | 30 | |
| H8 | En rangée | | 30 | |

Normes de zonage

Dimensions du bâtiment principal

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-75-64020 en plus des dimensions du bâtiment permises les dimensions du bâtiment suivantes :

| Usage | Structure | Hauteur (min/max) | Largeur (min) | Superficie d'implantation au sol (min) |
|-------|-----------|-------------------|---------------|--|
| H2 | Détachée | | 6 | 48 |
| H3 | Détachée | | 8 | 64 |
| H4 | Détachée | | 8 | 64 |
| H5 | Détachée | | | |
| H6 | Détachée | | | |
| H8 | Détachée | | | |
| H2 | Jumelée | | 6 | 36 |

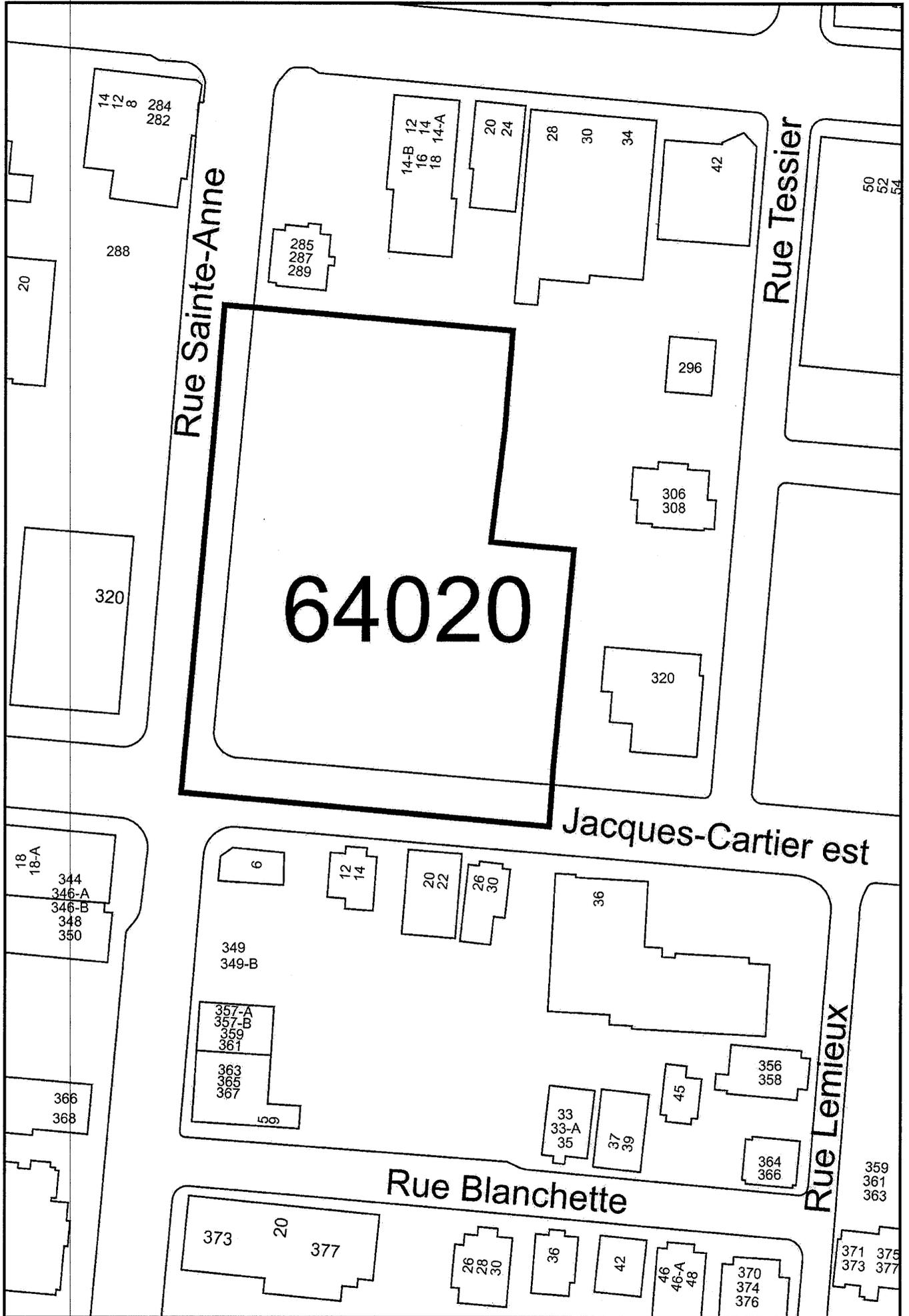
| | | | | |
|----|-----------|--|---|----|
| H3 | Jumelée | | 6 | 36 |
| H4 | Jumelée | | | |
| H5 | Jumelée | | | |
| H6 | Détachée | | | |
| H8 | Détachée | | | |
| H2 | En rangée | | 5 | 35 |
| H3 | En rangée | | 6 | 36 |
| H4 | En rangée | | | |
| H5 | En rangée | | | |
| H6 | Détachée | | | |
| H8 | Détachée | | | |

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière



Plan no ARS- 1300

Plan de situation



Zone concernée

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, le 18 août 2020 - Un quorum présent.

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 521, RUE DE QUEN, CHICOUTIMI – MAXIME BRASSARD – PPC-135 (ID-14396)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Maxime Brassard, 1829, route 170, Laterrière, visant à régulariser une habitation multifamiliale, catégorie A (H04), sur un immeuble situé au 521, rue De Quen, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au paragraphe 13 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le projet doit respecter les critères de l'article 27 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que les usages suivants sont autorisés dans la zone 36350 :

- (H01) Unifamiliale à structure détachée;
- (H01) Unifamiliale à structure jumelée;
- (p1a) Parc, terrain de jeux et espace naturel.

CONSIDÉRANT que la propriété a fait l'objet d'un ajout d'un 4^e logement en avant le 1^{er} janvier 2012, et ce, sans permis;

CONSIDÉRANT que les trois autres logements ont fait l'objet de permis;

CONSIDÉRANT que l'usage existant nécessiterait 6 cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que selon les droits acquis reconnus, 4 cases sont nécessaires;

CONSIDÉRANT que le requérant possède 4 cases de stationnement;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant procédera à des travaux de rénovation de l'immeuble;

CONSIDÉRANT qu'il y aurait lieu d'améliorer l'espace de stationnement sur la rue De Quen;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme peut reconnaître des droits d'usage;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 16 juin 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaires en remplacement de la consultation publique et de la procédure référendaire pour ce projet particulier de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de demande d'approbation référendaire requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 25 juillet 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens suivant la publication de l'avis public, de présenter une demande d'approbation référendaire avant les séances en

adressant un courriel ou une lettre sous forme individuelle ou de pétition;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique écrite ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Maxime Brassard, 1829, route 170, Laterrière, visant à régulariser une habitation multifamiliale, catégorie A (H04), sur un immeuble situé au 521, rue De Quen, Chicoutimi, à condition que le requérant aménage les 2 cases de stationnement conforme donnant sur la rue De Quen;

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 12 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

AIDE AUX ORGANISMES
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

Séance ordinaire du 18 août 2020

| No de demande | Entité externe | Description | Montant octroyé | Montant ventilé | Ventilation complète |
|---------------|---|---------------------------------------|-----------------|-----------------|----------------------|
| 002210 | EUREKO! | Dons - Financement pour arbres | 500,00\$ | 500,00\$ | 1110101.D08.29700 |
| 002211 | FONDATION D'ETUDES DES SAGUENEENS JUNIOR MAJEUR DE CHICOUTIMI | Dons - tournoi de golf reconnaissance | 460,00\$ | 460,00\$ | 1110001.000.29700 |



| |
|---|
| APPROBATION Date exécutif : _____ Approuvé par : _____ |
|---|

SOMMAIRE DE DOSSIER

| |
|--|
| OBJET : ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI – TRANSFERT BUDGETAIRE – FONDS D’IMMOBILISATION DU CONSEILLER MUNICIPAL MICHEL TREMBLAY |
| RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF : |
| Conseil municipal <input type="checkbox"/> Comité exécutif <input type="checkbox"/> |
| Conseil d’arrondissement : Chicoutimi <input type="checkbox"/> Jonquière <input type="checkbox"/> La Baie <input checked="" type="checkbox"/> |

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Le conseil d’arrondissement désire faire transférer les fonds nécessaires au budget de l’arrondissement de Chicoutimi pour couvrir les frais reliés au nettoyage d’un terrain vacant situé face au 744, rue Le Grand.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :

Lors d’une séance de travail qui s’est tenue en juillet dernier, le conseil d’arrondissement de Chicoutimi a autorisé le transfert d’une somme de 965 \$ dans le budget de l’arrondissement de Chicoutimi pour couvrir les frais reliés au nettoyage d’un terrain vacant situé face au 744, rue Legrand. Ce montant est payable dans le fonds d’immobilisation du conseiller Michel Tremblay.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

QUE le conseil d’arrondissement de Chicoutimi transfère dans le budget 1110001.000.24190, une somme de 965 \$ pour couvrir les frais reliés au nettoyage d’un terrain vacant situé face au 744, rue Legrand, le tout payable dans le fonds d’immobilisation du conseiller municipal du district 9, Michel Tremblay.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui Par : _____
À quelle date : _____

5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui poste budgétaire : FI Michel Tremblay
(Obligatoire)

| | |
|------------------------------------|-----------------------------|
| Préparé par : Stéphanie Bouchard | Approuvé par : André Martin |
| Date : 31 juillet 2020 | Date : 4 août 2020 |
| _____ Directeur général adjoint | _____ Directeur général |
| Date : _____ | Date : _____ |

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

| | | | |
|--|--|------------------------------------|----------------------------------|
| OBJET : DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE | | | |
| RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF : | | | |
| Conseil municipal <input type="checkbox"/> | Comité exécutif <input type="checkbox"/> | | |
| Conseil d'arrondissement : | Chicoutimi <input checked="" type="checkbox"/> | Jonquière <input type="checkbox"/> | La Baie <input type="checkbox"/> |

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Réserver les montants nécessaires pour le Service des travaux publics pour la réalisation de travaux correctifs.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :

Lors des séances de travail du conseil d'arrondissement de Chicoutimi qui se sont tenues pendant le mois d'août, il a autorisé les travaux réalisés dans les districts #7, #8, #9, #10, #11 et #12 de l'arrondissement de Chicoutimi au cours de l'été 2020. Ces projets ont été préparés conjointement par les conseillers de l'arrondissement de Chicoutimi et par le Service des travaux publics de l'arrondissement de Chicoutimi, pour un montant total de 28 895 \$, le tout payable à même le budget d'immobilisation des conseillers concernés.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

QUE LE conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise les travaux réalisés dans les districts #7, #8, #9, #10, #11 et #12 de l'arrondissement de Chicoutimi au cours de l'été 2020 par le Service des travaux publics de l'arrondissement de Chicoutimi, tels que décrits ci-après, le tout payable à même le budget d'immobilisation du conseiller concerné :

| No district | Conseiller | Travaux demandés | Total |
|-------------|--------------------|--|----------|
| 11 | Marc Bouchard | ATEE-CH-2020-34 – Bordure à refaire (13 m) – Au 1146, rue Melançon, du côté de la rue Chabanel | 3 120 \$ |
| 11 | Marc Bouchard | ATEE-CH-2020-50 – Bordure à refaire (19,5 m) – Sur la rue des Crécerelles, entre les entrées véhiculaires des numéros civiques 694 et 686 | 4 680 \$ |
| 12 | Michel Potvin | ATEE-CH-2020-53 – Bordure à refaire (7 m) – Face au 578, rue de Provence | 1 680 \$ |
| 9 | Michel Tremblay | ATEE-CH-2020-54 – Installation – Brigadier statique (1) – Face au 729, rue De Quen | 800 \$ |
| 11 | Marc Bouchard | ATEE-CH-2020-56 – Installation – Affiche (1) « stationnement interdit » - Sur la rue du Cénacle, entre la boîte postale et le numéro civique 766 | 250 \$ |
| 7 | Marc Pettersen | ATEE-CH-2020-70 – Installation – Dos d'âne (1) – Sur la rue de l'Acacia | 3 800 \$ |
| 9 | Michel Tremblay | ATEE-CH-2020-72 – Bordure à refaire (12 m) – Face au 98, rue Daniel | 2 880 \$ |
| 10 | Brigitte Bergeron | ATEE-CH-2020-73 – Bordure (9 m) et pavage (9 m ²) à refaire – Face au 1786, rue des Maristes | 1 005 \$ |
| 12 | Michel Potvin | ATEE-CH-2020-74 – Bordure à refaire (18 m) – Face au 522, rue de Provence | 4 320 \$ |
| 12 | Michel Potvin | ATEE-CH-2020-75 – Trottoir (14 m) et pavage (0,5 m X 9,5 m) à refaire – Face au 73, rue Arthur-Hamel | 5 645 \$ |
| 8 | Simon-Olivier Côté | ATEE-CH-2020-77 – Installation – Brigadier statique (1) – Sur la rue Baron | 215 \$ |

| | | | |
|--------------|------------------------|--|------------------|
| 9 | Michel Tremblay | ATEE-CH- 2020-78 – Installation – Affiches (2) « stationnement interdit en période hivernale – du 1 ^{er} décembre au 1 ^{er} mai » - Sur la rue des Hauts-Jardins, face aux numéros civiques 671 et 689 | 500 \$ |
| Total | | | 28 895 \$ |

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui Par : _____
 À quelle date : _____

5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui poste budgétaire : _____
 FI : Marc Pettersen
 FI : Simon-Olivier Côté
 FI : Michel Tremblay
 FI : Brigitte Bergeron
 FI : Marc Bouchard
 FI : Michel Potvin
 (Obligatoire)

| | |
|------------------------------------|-----------------------------|
| Préparé par : Stéphanie Bouchard | Approuvé par : André Martin |
| Date : 5 août 2020 | Date : 6 août 2020 |
| _____ Directeur général adjoint | _____ Directeur général |
| Date : _____ | Date : _____ |

**APPROBATION**

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

EXÉCUTOIRE : **SOMMAIRE DE DOSSIER****OBJET** : Boulevard Barrette – Ajout de panneau(x) – Défense de stationner**RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF** :Conseil municipal Comité exécutif Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie **1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Autoriser un changement de signalisation sur le boulevard Barrette.

2. SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DU DOSSIER (argumentation, hypothèses, orientations) :

En raison du projet d'aménagement d'une piste cyclable surélevée sur le boulevard Barrette, près du boulevard Saint-Paul, la largeur de rue a été réduite. Ainsi, puisque la largeur de rue est maintenant en dessous de la largeur indiquée dans le règlement d'urbanisme et est limite au niveau de la politique de déneigement, il faut apporter des changements au niveau de la signalisation pour assurer une bonne fluidité sur cette artère.

En période hivernale : du 1^{er} décembre au 1^{er} avril - interdire le stationnement des deux côtés du boulevard.

Le reste de l'année: interdire le stationnement du côté où est aménagée la piste cyclable surélevée.

3. RECOMMANDATIONS (et motifs les appuyant) :

CONSIDÉRANT l'analyse du Service du génie;

CONSIDÉRANT que l'aménagement d'une piste cyclable surélevée entraîne la réduction de la largeur de du boulevard Barrette;

CONSIDÉRANT que la largeur est maintenant en dessous de la largeur indiquée dans le règlement d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la largeur est limite au niveau de la politique de déneigement;

CONSIDÉRANT qu'il faut assurer la fluidité de cette artère grandement achalandée;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise le Service du génie à modifier la signalisation du boulevard Barrette en interdisant le stationnement des deux côté du boulevard en période hivernale (du 1^{er} décembre au 1^{er} avril) et du côté de la piste cyclable le reste de l'année.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :**

Non applicable Oui Par : _____
À quelle date : _____

5. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :**

Non applicable Oui poste budgétaire : Service du Génie

| | |
|--|--|
| Préparé par : _____ <i>Stéphanie Bouchard</i> <i>Bureau d'arrondissement de Chicoutimi</i> | Approuvé par : _____ <i>André Martin, directeur</i> <i>Bureau d'arrondissement de Chicoutimi</i> |
| Date : 31 juillet 2020 | Date : 4 août 2020 |
| _____ Directeur général adjoint | _____ Directeur général |
| Date : _____ | Date : _____ |